



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2019-010

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon**

- 25-2019-01-01-037 - Délégation signature Christine BALLAND MASSON 1er janvier 2019.pdf (3 pages) Page 5
- 25-2019-01-01-038 - Délégation signature Christophe DINET 1er janvier 2019.pdf (3 pages) Page 9
- 25-2019-01-01-036 - Délégation signature Françoise CHEVENNEMENT 1er janvier 2019 (2 pages) Page 13
- 25-2019-01-01-039 - Délégation signature Yamina KROUK 1er janvier 2019.pdf (3 pages) Page 16

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

- 25-2019-02-14-010 - 20190214 Dérog RD DECATHLON DOUBS PONTARLIER 17032019 (2 pages) Page 20

## **DIRECCTE UT25**

- 25-2019-02-12-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "ACHAud Services AXEO" n°SAP 847886637 (3 pages) Page 23
- 25-2019-02-13-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "ADOMIS" n°SAP 494753726 (3 pages) Page 27
- 25-2019-02-12-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "Aides Services et Accompagnements" n°SAP844127605 (3 pages) Page 31

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs**

- 25-2019-02-14-004 - Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la DDT du Doubs (2 pages) Page 35
- 25-2019-02-14-007 - Arrêté préfectoral modifiant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage (4 pages) Page 38
- 25-2019-02-14-009 - Arrêté préfectoral autorisant sur les territoires couverts par les Groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON d'entre Ognon et Loue, de Marchaux-Roulans, de BRIC, du Pays de Montbéliard et Belfort) une lutte collective contre les corvidés classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Département du Doubs (4 pages) Page 43
- 25-2019-02-13-002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les actes relevant de la compétence d'ordonnateur (3 pages) Page 48
- 25-2019-01-11-006 - Arrêté préfectoral portant modification de la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation (3 pages) Page 52
- 25-2019-02-14-003 - Arrêté relatif à la modification de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnel de la DDT du Doubs (3 pages) Page 56

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté**

- 25-2019-02-08-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communal du PAYS DE CLERVAL pour la période 2019-2027 (3 pages) Page 60

25-2019-02-11-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FLANGEBOUCHE pour la période 2018-2037 (3 pages)	Page 64
<b>DREAL Bourgogne Franche-Comté</b>	
25-2019-02-11-004 - Autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud à Marchaux-Chaufontaine SAS EUROVIA Bourgogne-Franche-Comté (27 pages)	Page 68
<b>Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté</b>	
25-2019-02-12-001 - Arrêté n° 19-27 BAG portant validation de la modification des statuts du Groupement local de Coopération transfrontalière de l'Agglomération Urbaine du Doubs (2 pages)	Page 96
<b>Préfecture du Doubs</b>	
25-2019-02-19-003 - ARRETE CARTE DE STATIONNEMENT POUR HANDICAPE (1 page)	Page 99
25-2019-02-11-002 - arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire BAFAC (3 pages)	Page 101
25-2019-02-13-003 - Arrêté interdiction Carburants à Besançon - weekend des 16 et 17 février 2019 (2 pages)	Page 105
25-2019-02-18-007 - Arrêté interdiction manifestation à Besançon desserte ZAC Chalezeule du 19 février au 25 mars 2019 inclus (2 pages)	Page 108
25-2019-02-15-047 - Arrêté interdiction manifestation à Besançon du 17 février au 18 mars 2019 inclus (2 pages)	Page 111
25-2019-02-13-004 - Arrêté interdiction pétards Besançon - weekend des 16 et 17 février 2019 (2 pages)	Page 114
25-2019-02-15-045 - Arrêté portant interdiction de manifester Voujeaucourt du 16 février au 18 mars 2019 inclus (2 pages)	Page 117
25-2019-02-19-001 - Arrêté portant interdiction de transport et de distribution de carburants à emporter (2 pages)	Page 120
25-2019-02-15-046 - arrêté portant interdiction site PSA du 16 février au 18 mars 2019 inclus (2 pages)	Page 123
25-2019-02-13-001 - Arrêté préfectoral portant extension du périmètre et modification de l'article 1des statuts (membres) du SYDED (3 pages)	Page 126
25-2019-02-15-044 - Arrêté préfectoral portant interdiction de manifester Autechaux du 16 février 2019 au 18 mars 2019 (2 pages)	Page 130
25-2019-02-12-002 - Dérogation exploitation licence 4 Mairie de CLERON (2 pages)	Page 133
25-2019-02-19-002 - Interdiction de cession, utilisation ou transport d'artifices de divertissement (2 pages)	Page 136
25-2019-02-18-006 - Interdiction de manifester à Chalezeule du 19 février au 25 mars 2019 (2 pages)	Page 139
25-2019-02-18-004 - OBJET:Agrément garde pêche particuier M. Pascal CONSIGNY AAPPMA de la Basse Vallée de l'Ognon (2 pages)	Page 142
25-2019-02-18-001 - OBJET:Agrément garde pêche particuier M. Roland ROMINGER AAPPMA de la Basse Vallée de l'Ognon (2 pages)	Page 145

25-2019-02-18-002 - OBJET:Agrément garde pêche particuier M. Sebastien CHAVE AAPPMA de la Basse Vallée de l'Ognon (2 pages)	Page 148
25-2019-02-12-005 - Statuts du Groupement local de coopération transfrontalière « Agglomération urbaine du Doubs » (23 pages)	Page 151
<b>Service de la sécurité routière</b>	
25-2019-02-11-005 - cessation d'activité AE MARULAZ - BESANCON (2 pages)	Page 175
25-2019-02-13-007 - renouvellement d'agrément AE ACCES PERMIS CLEMENCEAU (2 pages)	Page 178

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2019-01-01-037

Délégation signature Christine BALLAND MASSON 1er  
janvier 2019.pdf

## Décision de délégation de signature

### La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
  - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 20 juin 2001 portant nomination de Madame Christine BALLAND MASSON en qualité de Directrice des soins au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1<sup>er</sup> juin 2001 ;

## Décide

### Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christine BALLAND-MASSON, Directrice de l'Institut de formation de professions de santé (IFPS) du CHU, pour les actes suivants :

- **signature de notes internes et de courriers relatifs à l'IFPS,**
- **et pour les formations dont elle a la responsabilité ou pour les formations relevant du périmètre de Madame KROUK ou de Monsieur DINET en cas d'absence :**
  - **ordres de mission** nécessaires aux formateurs pour se rendre :
    - dans les établissements et structures afin d'ouvrir des terrains de stage, de préparer les stages avec les professionnels des terrains de stage, y encadrer et évaluer les élèves et étudiants de l'IFPS en stage,
    - aux réunions organisées par l'Agence régionale de santé (ARS) et par la Direction régionale et départementale jeunesse, sport et cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté (DRDJSCS).

Cette délégation intervient dans la limite des crédits de déplacements délégués et pour des déplacements en région Bourgogne Franche-Comté.

- **conventions :**
  - de stage avec les établissements et structures accueillant les élèves et étudiants de l'IFPS du CHU ;
  - de formation, pour les formations diplômantes, avec les établissements employeurs des étudiants, les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), les élèves et étudiants finançant eux-mêmes la formation ; ces conventions seront signées avant le début de la formation et en application de la grille tarifaire annuelle fixée par décision de la Direction Générale du CHU.
- **attestations et pièces administratives :**
  - Attestations nécessaires pour percevoir des bourses et allocations d'études, ainsi que toute aide à caractère social ;
  - Attestation de présence et de scolarité, nécessaires aux organismes financeurs et aux employeurs des élèves et étudiants ;
  - Déclaration d'accident du travail des étudiants ;
  - Immatriculation à la sécurité sociale.
- **actes relatifs aux formateurs non permanents et aux membres du jury :**
  - Courriers de confirmation d'interventions indemnisées en application des tarifs règlementaires ;
  - Convention avec des organismes intervenant en application des tarifs règlementaires ;
  - Etat de paiement des membres du jury.

Cette délégation est limitée aux crédits « intervenants » qui lui sont délégués.

**Article 2 :**

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'IFPS  
Christine BALLAND-MASSON »

**Article 3 :**

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

**Article 4 :**

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1<sup>er</sup> janvier 2019

La Directrice de l'IFPS

**Délégataire**

Christine BALLAND-MASSON



La Directrice Générale

**Délégante**

Chantal CARROGER

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2019-01-01-038

Délégation signature Christophe DINET 1er janvier  
2019.pdf

## Décision de délégation de signature

### La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
  - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 29 novembre 1993 portant nomination de Monsieur Christophe DINET en qualité de Directeur des soins au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1993 ;

## Décide

### Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe DINET, Directeur adjoint de l'Institut de formation de professions de santé (IFPS) pour les actes suivants, pour les formations dont il a la responsabilité :

- **ordres de mission** nécessaires aux formateurs pour se rendre :
  - dans les établissements et structures afin d'ouvrir des terrains de stage, de préparer les stages avec les professionnels des terrains de stage, y encadrer et évaluer les élèves et étudiants de l'IFPS en stage,
  - aux réunions organisées par l'Agence régionale de santé (ARS) et par la Direction régionale et départementale jeunesse, sport et cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté (DRDJSCS).

Cette délégation intervient dans la limite des crédits de déplacements délégués et pour des déplacements en région Bourgogne Franche-Comté.

- **conventions** :
  - de stage avec les établissements et structures accueillant les élèves et étudiants de l'IFPS du CHU ;
  - de formation, pour les formations diplômantes, avec les établissements employeurs des étudiants, les organismes paritaires collecteurs Agréés (OPCA), les élèves et étudiants finançant eux-mêmes la formation ; ces conventions seront signées avant le début de la formation et en application de la grille tarifaire annuelle fixée par décision de la Direction Générale du CHU.
- **attestations et pièces administratives** :
  - Attestations nécessaires pour percevoir des bourses et allocations d'études, ainsi que toute aide à caractère social ;
  - Attestation de présence et de scolarité, nécessaires aux organismes financeurs et aux employeurs des élèves et étudiants ;
  - Déclaration d'accident du travail des étudiants ;
  - Immatriculation à la Sécurité Sociale.
- **actes relatifs aux formateurs non permanents et aux membres du jury** :
  - Courriers de confirmation d'interventions indemnisées en application des tarifs réglementaires ;
  - Convention avec des organismes intervenant en application des tarifs réglementaires ;
  - Etat de paiement des membres du jury.

Cette délégation est limitée aux crédits « intervenants » qui lui sont délégués.

En cas d'absence concomitante de Madame Christine BALLAND-MASSON et de Madame Yamina KROUK, Monsieur Christophe DINET est autorisé à signer les actes qui relèvent de leur périmètre de délégation.

**Article 2 :**

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Directeur adjoint de l'IFPS  
Christophe DINET »

**Article 3 :**

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

**Article 4 :**

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Le Directeur adjoint de l'IFPS

**Déléataire**



Christophe DINET

La Directrice Générale

**Délégante**



Chantal CARROGER

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2019-01-01-036

Délégation signature Françoise CHEVENNEMENT 1er  
janvier 2019

## Décision de délégation de signature

### La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
  - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu le contrat du 1<sup>er</sup> décembre 1993 portant nomination de Madame Françoise CHEVENNEMENT en qualité de pharmacien contractuel au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993 ;

### Décide

#### Article 1 :

Au sein de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité (DPIMS), délégation permanente de signature est donnée à Madame Françoise CHEVENNEMENT, Pharmacienne, pour signer les actes suivants :

- les engagements classe VI dans la limite de 30 000 euros TTC (uniquement pour les comptes dépendants de l'UF du laboratoire),
- les liquidations dans la limite de 30 000 euros TTC (uniquement pour les comptes dépendants de l'UF des laboratoires).

## Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation  
La Pharmacienne  
Françoise CHEVENNEMENT »

## Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

## Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

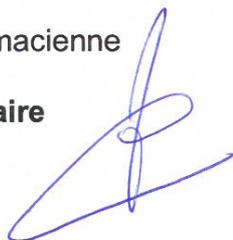
## Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1<sup>er</sup> janvier 2019

La Pharmacienne

**Délégataire**



Françoise CHEVENNEMENT

La Directrice Générale

**Délégante**



Chantal CARROGER



Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2019-01-01-039

Délégation signature Yamina KROUK 1er janvier  
2019.pdf

## Décision de délégation de signature

### La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
  - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 14 janvier 2019 portant nomination de Madame Yamina KROUK en qualité de Cadre supérieur de santé au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

### Décide

#### Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Yamina KROUK, Directrice adjointe de l'Institut de formation de professions de santé (IFPS) pour les actes suivants, pour les formations dont elle a la responsabilité :

- **ordres de mission** nécessaires aux formateurs pour se rendre :
  - dans les établissements et structures afin d'ouvrir des terrains de stage, de préparer les stages avec les professionnels des terrains de stage, y encadrer et évaluer les élèves et étudiants de l'IFPS en stage,
  - aux réunions organisées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et par la Direction régionale et départementale jeunesse, sport et cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté (DRDJSCS).

Cette délégation intervient dans la limite des crédits de déplacements délégués et pour des déplacements en région Bourgogne Franche-Comté.

**- conventions :**

- de stage avec les établissements et structures accueillant les élèves et étudiants de l'IFPS du CHU ;
- de formation, pour les formations diplômantes, avec les établissements employeurs des étudiants, les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), les élèves et étudiants finançant eux-mêmes la formation ; ces conventions seront signées avant le début de la formation et en application de la grille tarifaire annuelle fixée par décision de la Direction Générale du CHU.

**- attestations et pièces administratives :**

- Attestations nécessaires pour percevoir des bourses et allocations d'études, ainsi que toute aide à caractère social ;
- Attestation de présence et de scolarité, nécessaires aux organismes financeurs et aux employeurs des élèves et étudiants ;
- Déclaration d'accident du travail des étudiants ;
- Immatriculation à la Sécurité Sociale.

**- actes relatifs aux formateurs non permanents et aux membres du jury :**

- Courriers de confirmation d'interventions indemnisées en application des tarifs réglementaires ;
- Convention avec des organismes intervenant en application des tarifs réglementaires ;
- Etat de paiement des membres du jury.

Cette délégation est limitée aux crédits « intervenants » qui lui sont délégués.

En cas d'absence concomitante de Madame Christine BALLAND-MASSON et de Monsieur Christophe DINET, Madame Yamina KROUK est habilitée à signer les actes relevant de leur périmètre de délégation.

**Article 2 :**

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice adjointe de l'IFPS  
Yamina KROUK »

**Article 3 :**

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

**Article 4 :**

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

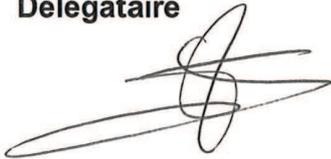
**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1<sup>er</sup> janvier 2019

La Directrice adjointe de l'IFPS

**Délégataire**



Yamina KROUK

La Directrice Générale

**Délégante**



Chantal CARROGER

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-02-14-010

20190214 Dérog RD DECATHLON DOUBS  
PONTARLIER 17032019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Direccte de Bourgogne Franche Comté  
Unité départementale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale, et par empêchement à Madame Hélène VIAL, Directrice adjointe, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

VU la demande reçue le 13 décembre 2018 de DECATHLON DOUBS PONTARLIER, rue André Roz, 25300 DOUBS, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant le dimanche 17 mars 2019, afin de procéder à un réaménagement de l'implantation des rayons du magasin en dehors des heures d'ouverture au public ;

VU l'avis du Comité d'Entreprise Régional (CER) en date du 29 novembre 2018 ;

VU l'entretien du 12 février 2019 entre les membres de la direction de DECATHLON et la responsable d'unité départemental accompagné du responsable du service administration du travail ;

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par des changements d'emplacement de 100 % des gondoles ainsi que des éléments muraux ;

**CONSIDERANT** que lors de l'entretien du 12 février 2019, les membres de la direction de DECATHLON ont expliqué que l'importance des travaux permettra une meilleure prise en charge des clients et par conséquent un gain économique pour l'entreprise ;

**CONSIDERANT** que ces travaux apporteront une meilleure stratégie dans le parcours du client au sein du magasin et ont pour objectif d'être pérennes ;

**CONSIDERANT** que la demande concerne environ 50 salariés volontaires pour le dimanche 17 mars 2019, avec une durée du travail de 10 heures par salarié ;

**CONSIDERANT** que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières sont garanties notamment par l'accord d'entreprise qui prévoit une majoration de salaire de 100% pour les heures effectuées le dimanche, un repos compensateur d'une journée qui sera accordé dans les 15 jours qui précèdent ou qui suivent le dimanche travaillé ainsi qu'une prise en charge des frais de garde d'enfants ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision implicite de rejet, née le 13 février 2019 **est retirée** ;

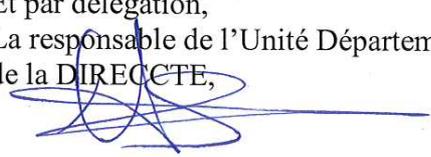
**Article 2** : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **DECATHLON**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée exceptionnellement** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler le dimanche 17 mars 2019 ;

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 14 février 2019

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
La responsable de l'Unité Départementale  
de la DIRECCTE,

  
Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2019-02-12-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne "ACHAud Services AXEO"

n°SAP 847886637

*Récépissé de déclaration SAP*

*ACHAud Services AXEO*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 847886637  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 6 février 2019 par Monsieur Hervé Pessina en qualité de président pour la SAS « ACHAud Services » (nom commercial : AXEO SERVICES AUDINCOURT), dont le siège social est situé 126 rue des Mines – 25400 Audincourt.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « ACHAud Services », sous le numéro SAP 847886637.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de repas à domicile,
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Téléassistance et visio-assistance,
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces

dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 12 février 2019

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
L'adjoint à la responsable de  
l'unité départementale de la DIRECCTE

  
Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2019-02-13-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne "ADOMIS"

n°SAP 494753726

*Récépissé de déclaration SAP  
ADOMIS*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 494753726  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 25-2019-02-01-002 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme des services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 21 novembre 2018 par Monsieur Pierre Arnaud en qualité de gérant de la SARL ADOMIS, dont le siège social est situé 1 route de Marchaux – 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « ADOMIS », sous le numéro SAP 494753726.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de repas à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Téléassistance et visioassistance.

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément (mode prestataire)**

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap (départements 25, 70 et 90),
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (départements 25, 70 et 90),

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (départements 25,70 et 90),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (départements 25,70 et 90),

- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (départements 25,70 et 90),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (départements 25,70 et 90),
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées (départements 25,70 et 90).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 13 février 2019

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
L'adjoint à la responsable de  
l'unité départementale de la DIRECCTE

  
Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2019-02-12-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne "Aides Services et Accompagnements"

n°SAP844127605

*Récépissé de déclaration SAP*

*"Aides Services et Accompagnements"*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 844127605  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 25 janvier 2019 par Madame Sandrine Scalco en qualité de présidente pour la SAS « Aides Services et Accompagnements » (nom commercial : ASA), dont le siège social est situé 79 rue d'Audincourt – 25230 Seloncourt

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Aides Services et Accompagnements », sous le numéro SAP 844127605.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de repas à domicile.

• **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (départements 25),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (départements 25),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (département 25),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (départements 25),
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées (département 25).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de

cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 12 février 2019

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
L'adjoint à la responsable de  
l'unité départementale de la DIRECCTE



Alain RATTE

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-02-14-004

Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la  
DDT du Doubs

*Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la DDT du Doubs*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

**ARRETE N° .....**

**portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
de la direction départementale des territoires du Doubs**

**Le directeur,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2019-02-05-003 du 5 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2019-02-08-003 du 8 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs ;

**Vu** les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs :

- M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental, président ;
- Mme Nathalie LINARD, secrétaire générale.

**Article 2 :** Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Jean-François TATU, FO	Mme Karine PENNECOT, FO
Mme Laureline VAN RYSEGHEM, FO	M. Lilian MOURGEON, FO

M. Simon MAYET, FO	Mme Béatrice BONJOUR, FO
M. François DE PASQUALIN, UNSA	Mme Carole FEBVAY - UNSA
M. Dominique DUCRET, CGT	Mme Lucie BONGAY, CGT

**Article 3 :** L'arrêté n° 25-2018-02-20-004 du 20 février 2018 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs est abrogé.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **14 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,

  
Christian SCHWARTZ

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). »*

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-02-14-007

Arrêté préfectoral modifiant la composition et le  
fonctionnement de la commission départementale  
consultative des gens du voyage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Direction Départementale des Territoires du Doubs  
Service Habitat Construction Ville  
Unité Lutte contre les Exclusions et Observation de l'Habitat**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

## **ARRÊTÉ N°**

### **modifiant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage**

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe IV ;

**VU** le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage modifié par le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-14-001 du 14 septembre 2017 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage modifié par l'arrêté n° 25-2017-10-26-003 du 26 octobre 2017 ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 28 juin 2017 portant nomination de Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, Directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-2018-10-08-010 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, Directeur du cabinet ;

**VU** le courrier électronique en date du 7 janvier 2019 de la directrice de l'association Julienne Javel ;

**Sur** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs ;

## **A R R E T E**

**Article 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-14-001 du 14 septembre 2017 est modifié comme suit (*modification en gras*) :

1. Représentants de l'État :

- M. le Préfet du Doubs ou son représentant
- M. le Directeur de la Direction départementale des Territoires ou son représentant,
- M. le Directeur des Services académiques du Doubs ou son représentant,
- Mme la Directrice de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant.

2. Représentants du Département du Doubs :

Madame Jacqueline CUENOT-STALDER, Conseillère départementale déléguée, en charge de l'Habitat et du logement (représentante de Mme la Présidente du Conseil départemental)

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Jean-Luc GUYON	M. Michel VIENET
M. Ludovic FAGAUT	M. Pierre SIMON
M. Alain MARGUET	M. Thierry VERNIER
Mme Myriam LEMERCIER	M. David BARBIER

3. Représentants des communes :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Nathalie HUGENSCHMITT, Maire d'Arbouans	Monsieur Jean-Michel FEUVRIER, Adjoint au maire de Maîche

4. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Jean-Claude GRENIER, Président de la communauté de communes Loue Lison	Monsieur Jean-Marie BINETRUY, Conseiller communautaire de la communauté de communes du Val de Morteau
Monsieur Alain LORIGUET, Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Besançon	Monsieur Robert STEPOURJINE, Vice-Président de la communauté d'agglomération du Grand Besançon
Monsieur Patrick GENRE, Président de la communauté de communes du Grand Pontarlier	Madame Marie-Claude MASSON, Conseillère communautaire de la communauté de communes du Grand Pontarlier
Monsieur Jean-Marc MOUREY, Conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays Baumoïse	Madame Angélique DETOUILLO, Conseillère communautaire de la communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel

5. Personnalités représentatives des gens du voyage :

5.a. Pour l'A.S.N.I.T. :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Jacques DUPUIS	Monsieur David VINCENT
Monsieur Sandro TSCHUDI	Monsieur Désiré VERMEERSCH

5.b. Pour l'Association franc-comtoise des gens du voyage – GADJE :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Joseph APARICIO	Monsieur Octave ADOLPHE
Monsieur Philippe FRANCE	Monsieur Bernard PORCHEROT

5.c. Pour JULIENNE JAVEL :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Laure PAVEAU	<b>Monsieur Julien LEGAY</b>

6. Représentants de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs :

Deux représentants de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs

**Article 2 :** Les autres dispositions restent inchangées.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Besançon, le 14 février 2019

Le Préfet

*signé*

Joël MATHURIN



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-02-14-009

Arrêté préfectoral autorisant sur les territoires couverts par les Groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON d'entre Ognon et Loue, de Marchaux-Roulans, de BRIC, du Pays de Montbéliard et Belfort) une lutte collective contre les corvidés classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Département du Doubs



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires  
Service eau, risques, nature, forêt*

## ARRETE N° DDT25-ERNF-2019

**autorisant sur les territoires couverts par les Groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON d'entre Ognon et Loue, de Marchaux-Roulans, de BRIC, du Pays de Montbéliard et Belfort) une lutte collective contre les corvidés classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Doubs**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L427-8, R427-6, R427-7, R427-13 à R427-16 et R427-26 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L252-1 à L252-5 ;

VU le décret ministériel n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU la demande de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Franche-Comté pour la mise en place d'une lutte collective localisée dans le cadre des Groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON) ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 relatif à la délégation de signature à M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2019-01-03-002 du 3 janvier 2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L120-1, L123-19-1 et D123-46-2 du code de l'environnement, du 18 janvier 2019 au 7 février 2019 inclus ;

CONSIDERANT que les dégâts dus aux corvidés sont récurrents, de plus en plus conséquents et qu'il est nécessaire d'envisager une lutte précoce afin de protéger notamment les semis de printemps (maïs, tournesol, pois, ... ) ;

CONSIDERANT qu'il est possible d'appliquer une lutte collective organisée et animée sur un territoire précis dans un objectif de régulation des populations de corvidés classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDERANT que le piégeage envisagé est un procédé sélectif et que de ce fait les animaux non classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département, capturés accidentellement, doivent être relâchés dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que le piégeage sélectif constitue une méthode alternative à l'emploi de spécialités phytopharmaceutiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R E T E**

**Article 1.** La lutte collective par piégeage contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par les GDON d'entre Ognon et Loue, de Marchaux-Roulans, de BRIC et du Pays de Montbéliard et Belfort en partenariat avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes jusqu'au 30 juin 2019, prolongeable jusqu'au 31 juillet 2019 sur le territoire des communes des secteurs cités ci-après :

Secteur d'Entre Ognon et Loue :

AUDEUX, AUXON DESSOUS, AUXON DESSUS, BERTHELANGE, BURGILLE, CHAMPAGNEY, CHAMPVANS LES MOULINS, CHAUCENNE, CHEMAUDIN, CHEVIGNEY SUR L'OGNON, CORCELLES FERRIERES, CORCONDRAI, COURCHAPON, DANNEMARIE SUR CRETE, ECOLE VALENTIN, EMAGNY, ETRABONNE, FERRIERES LES BOIS, FRANAY, FRANOIS, JALLERANGE, LANTENNE VERTIERE, LAVERNAY, MAZEROLLES LE SALIN, MERCEY LE GRAND, MISEREY SALINES, MONCLEY, MOUTHEROT, NOIRONTE, PELOUSEY, PIREY, PLACEY, POUILLEY FRANÇAIS, POUILLEY LES VIGNES, RECOLOGNE, RUFFEY LE CHATEAU, SAUVAGNEY, SÈRE LES SAPINS, VAUX LES PRES, VILLERS BUZON

BESANCON, CHALEZE, CHALEZEULE, ARGUEL, BEURE, CHEVILLOTTE, FONTAIN, GENNES, MAMIROLLE, MONTFAUCON, MORRE, SAONE, VEZE, ABBANS DESSOUS, ABBANS DESSUS, AVANNE AVENEY, BOUSSIERES, BUSY, BYANS SUR DOUBS, GRANDFONTAINE, LARNOD, MONTFERRAND LE CHATEAU, OSSELLE, PUGEY, RANCENAY, ROSET FLUANS, ROUTELLE, SAINT-VIT, THORAISE, TORPES, VELESMES ESSARTS, VILLARS SAINT GEORGES, VORGES LES PINS,

ARC ET SENANS, BARTHERANS, BRERES, BUFFARD, BY, CADEMENE, CESSEY, CHARNAY, CHATILLON SUR LISON, CHAY, CHENECEY BUILLON, CHOUZELOT, COURCELLES LES QUINGEY, CUSSEY SUR LISON, ECHAY, EPEUGNEY, FOURG, GOUX SOUS LANDET, LE GRATTERIS, LAVANS-QUINGEY, LIESLE, LOMBARD, MESMAY, MONTFORT, MONTROND LE CHATEAU, MYON, PALANTINE, PAROY, PESSANS, POINTVILLERS, QUINGEY, RENNES SUR LOUE, RONCHAUX, ROUHE, RUREY, SAMSON.

Secteur Marchaux / Roulans :

AMAGNEY, BATTENANS LES MINES, BLARIANS, BONNAY, BRAILLANS, BRETENIERE, CENDREY, CHAMPOUX, CHATILLON LE DUC, CHAUDEFONTAINE, CHEVROZ, CORCELLE MIESLOT, CUSSEY SUR L'OGNON, DEVECEY, FLAGEY RIGNEY, GENEUILLE, GERMONDANS, MARCHAUX, MEREY VIEILLEY, MONCEY, NOVILLARS, OLLANS, PALISE, RIGNEY, RIGNOSOT, ROCHE LEZ BEAUPRE, ROUGEMONTOT, TALLENAY, THISE, THUREY LE MONT, TOUR DE SCAY, VAIRE ARCIER, VAIRE LE PETIT, VALLEROY, VENISE, VIEILLEY

BOUCLANS, BRECONCHAUX, CHAMPLIVE, CHATILLON GUYOTTE, DAMMARTIN LES TEMPLIERS, DELUZ, ECOUVOTTE, GLAMONDANS, GONSANS, LAISSEY, NAISEY LES GRANGES, NANCRAI, OSSE, OUGNEY DOUVOT, POULIGNEY LUSANS, PUY, ROULANS, SAINT HILAIRE, SECHIN, VAL DE ROULANS, VAUCHAMPS, VENNANS, VILLERS GRELOT.

Secteur BRIC :

ACCOLANS, APPENANS, ARCEY, BLUSSANGEAUX, BLUSSANS, BOURNOIS, ETRAPPE, FAIMBE, GEMONVAL, GENEY, HYEMONDANS, ISLE SUR LE DOUBS, LANTHENANS, LONGEVILLE SUR DOUBS, MANCENANS, MARVELISE, MEDIERE, MONTENOIS, ONANS, PRETIERE, RANG, SAINT MAURICE, COLOMBIER, SOURANS, SOYE

ADAM LES PASSAVANT, AISSEY, AUTECHAUX, BAUME LES DAMES, BRETIGNEY NOTRE DAME , COTEBRUNE, CUSANCE, ESNANS, FONTENOTTE, FOURBANNE, GROSBOIS, GUILLON LES BAINS, LANANS, LOMONT SUR CRETE, LUXIOL, MONTIVERNAGE, PASSAVANT, PONT LES MOULINS, SERVIN, VAUDRIVILLERS,

VERGRANNE, VERNE, VILLERS SAINT MARTIN, VOILLANS  
ANTEUIL, BELVOIR, BRANNE, CHAUX LES CLERVAL, CHAZOT, CLERVAL, CROSEY LE  
GRAND, CROSEY LE PETIT, FONTAINE LES CLERVAL, HOPITAL SAINT LIEFFROY, ORVE,  
POMPIERRE SUR DOUBS, RAHON, RANDEVILLERS, ROCHE LES CLERVAL, SAINT  
GEORGES ARMONT, SANCEY LE GRAND, SANCEY LE LONG, SANTOCHE, SURMONT,  
VELLEROT LES BELVOIR, VELLEVALS, VYT LES BELVOIR

ABBENANS, AVILLEY, BONNAL, CUBRIAL, CUBRY, CUSE ET ADRISANS, FONTENELLE-  
MONTBY, GONDENANS LES MOULINS, GONDENANS-MONTBY, GOUHELANS, HUANNE-  
MONTMARTIN, HYEUVRE-MAGNY, HYEUVRE-PAROISSE, MESANDANS, MONDON,  
MONTAGNEY SERVIGNEY, MONTUSSAINT, NANS, PUESSANS, RILLANS, ROGNON,  
ROMAIN, ROUGEMONT, SAINT-JUAN, SILLEY-BLEFOND, TALLANS, TRESSANDANS,  
TROUVANS, UZELLE, VIETHOREY.

Secteur Pays de Montbéliard et Belfort :

ARBOUANS, AUDINCOURT, COURCELLES LES MONTBELIARD, DASLE, TAILLECOURT.

ALLENJOIE, BADEVEL, BROGNARD, DAMBENOIS, DAMPIERRE LES BOIS, ETUPES,  
EXINCOURT, FESCHES LE CHATEL.

ABBEVILLERS, AUTECHAUX ROIDE, BLAMONT, BONDEVAL, DANNEMARIE LES GLAY,  
ECURCEY, GLAY, HERIMONCOURT, MESLIERES, PIERREFONTAINE LES BLAMONT,  
ROCHES LES BLAMONT, SELONCOURT, THULAY, VANDONCOURT, VILLARS LES  
BLAMONT.

AIBRE, ALLONDANS, BART, BAVANS, BETHONCOURT, BEUTAL, BRETIGNEY,  
DESANDANS, DUNG, ECHENANS, ISSANS, LAIRE, LOUGRES, MONTBELIARD,  
PRESENTEVILLERS, RAYNANS, SAINT JULIEN LE MONTBELIARD, SAINTE MARIE,  
SAINTE SUZANNE, SEMONDANS, VERNON,

GRAND CHARMONT, NOMMAY, SOCHAUX, VIEUX CHARMONT.

MANDEURE, VALENTIGNEY, VOUEAUCOURT.

**Article 2.** La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs et/ou la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Franche-Comté (FREDON).

**Article 3.** Les opérations collectives de piégeage sont organisées par les membres du GDON. Les cages doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi et les espèces non visées doivent obligatoirement être relâchées.

**Article 5.** La collecte des cadavres est assurée par le GDON pour être remis à l'équarissage.

**Article 6.** La liste des personnes participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte sont affichées aux mairies sus-citées.

**Article 7.** La FREDON adresse au directeur départemental des territoires, au plus tard le 15 septembre 2019, le bilan complet de la lutte collective.

**Article 8.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

.../...

**Article 9.** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Besançon, le chef du service départemental de l'ONCFS, le président de la fédération départementale de défense contre les organismes nuisibles et le président de la FREDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, aux présidents des GDON et aux maires des communes sus-citées et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 14 février 2019  
Pour le préfet et par subdélégation,

Vanessa GROLLEMUND,

Adjointe au chef du service  
eau, risques, nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-02-13-002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les  
actes relevant de la compétence d'ordonnateur

**Le Préfet du Doubs  
Délégué territorial de l'ANRU**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

## **ARRETE N°**

### **portant délégation de signature pour les actes relevant de la compétence d'ordonnateur**

**Vu** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

**Vu** le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

**Vu** le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

**Vu** le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

**Vu** le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

**Vu** la décision de nomination de Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires

adjoint, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département du Doubs ;

**Vu** la décision de nomination de Madame Virginie MENIGOZ, cheffe du service Habitat Construction Ville ;

**Vu** la décision de nomination de Madame Virginie LEMAIRE, adjointe à la cheffe de Service Habitat Construction Ville et responsable de l'unité Ville et Renouvellement Urbain ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs :

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à :

- M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires adjoint, en sa qualité de Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département du DOUBS, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, et sans limite de montant,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - Les engagements juridiques (DAS)
  - La certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
  - Les engagements juridiques (DAS)
  - La certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à :

- Madame Agnès FRANÇOIS, chargée d'opérations ANRU, en sa qualité d'adjointe au chef de l'unité Ville et Renouvellement Urbain, pour le département du Doubs pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, et sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
  - Les engagements juridiques (DAS)

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82  
Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

- La certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CHAPUIS, délégation est donnée à Madame Virginie MENIGOZ et à Madame Virginie LEMAIRE, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès FRANCOIS, délégation est donnée à Madame Anne LAPALU et à Madame Carole FEBVAY, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

**Article 5 :** Sont conservés à ma signature les conventions, avenants et courriers officiels destinés à l'ANRU

**Article 6 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 7 :** Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires adjoint, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 13 février 2019

Le Préfet

**signé**

Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-01-11-006

Arrêté préfectoral portant modification de la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Direction Départementale des Territoires du Doubs  
Service Habitat Construction Ville  
Unité Lutte contre les Exclusions et Observation de l'Habitat**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

## **ARRÊTÉ N°**

### **portant modification de la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation**

**VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, modifiée par la loi n° 2014-366 du 14 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 20 ;

**VU** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation, modifié par le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-11-24-005 du 24 novembre 2016 fixant la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation du Doubs, modifié par les arrêtés n° 25-2017-02-27-010 du 27 février 2017, n° 25-2017-03-31-014 du 31 mars 2017 et n° 25-2018-02-05-004 du 5 février 2018 ;

**VU** le courrier du 2 novembre 2018 reçu le 14 novembre 2018 du Président de la Chambre syndicale régionale des propriétaires et des copropriétaires de Franche-Comté ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

## ARRETE

**Article 1 :** La composition de la commission départementale de conciliation prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 25-2016-11-24-005 du 24 novembre 2016 est modifié comme suit (*modification en gras*) :

### *Collège des bailleurs*

Pour la Chambre syndicale régionale des propriétaires et des copropriétaires de Franche-Comté

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Daniel PERSONENI	Monsieur Bernard VANHOUTTE

Pour la Fédération Nationale de l'Immobilier de Franche-Comté

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Laurent REYNAUD	Monsieur Jérôme COLINET

Pour le Groupement des Bailleurs Sociaux du Doubs

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur Jacques BRAVO – SAIEMB Logement	Monsieur Frédéric PAPELOUX – Habitat 25
Monsieur Hervé CONSTANTIN – Néolia	Madame Antoinette GALMICHE – Idéha

### *Collège des locataires*

Pour l'association Consommation Logement et Cadre de Vie

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Robert LAZERT	Madame Danielle LEROY-ABOUDA

Pour l'union départementale de la Confédération Syndicale des Familles du Doubs

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Madame Catherine CONAT	Monsieur Sid Ahmed MOUSSI

Pour la Confédération Nationale du Logement Nord Franche-Comté

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur Jean-Luc ENTFELLNER	Monsieur Jean-Paul ESNAULT
Monsieur Alain GENOT	Madame Micheline JECHOUX

**Article 2 :** Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Besançon, le 11 janvier 2019

Le Préfet,

**signé**

**Joël MATHURIN**

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-02-14-003

Arrêté relatif à la modification de l'attribution de la  
nouvelle bonification indiciaire à certains personnel de la  
DDT du Doubs

*Arrêté relatif à la modification de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains  
personnel de la DDT du Doubs*



**PREFET DU DOUBS**

**ARRÊTÉ n° 2019-**

relatif à la modification de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la direction départementale des Territoires du Doubs

**LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu** la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,
- Vu** l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- Vu** le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,
- Vu** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu** l'arrêté n° 0101498A du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ,
- Vu** l'arrêté n° 0101500A du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement.
- Vu** l'arrêté du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-11-14-001 du 14 novembre 2018 portant délégation de signature à monsieur Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs,
- Vu** le Comité technique en date du 1<sup>er</sup> février 2019.

**ARRETE**

**Article 1er :**

La liste des postes éligibles au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe DURAFOUR, fixée par arrêté préfectoral n° 2016-07-07-001-0003 en date du 7 juillet 2017, est modifiée dans les conditions décrites en annexe n° 1 et 2 au présent arrêté.

**Article2 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article3 :**

Le directeur départemental des Territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 2019, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Besançon, le 14 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,

Christian SCHWARTZ

Emplois de la DDT du Doubs éligibles à la NBI Durafour  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019  
catégories A et A+

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
A+	secrétaire général	secrétariat général	31
A	responsable de l'unité GAP	habitat, construction, ville	25
A	responsable de l'unité planification	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	25
A	responsable de l'unité CT	cabinet sécurité, conseil aux territoires	25
A	responsable de l'unité ADS	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	25
A	responsable de l'unité LCEOH	habitat, construction, ville	25
A	adjoint au secrétaire général	secrétariat général	25
A	responsable de l'unité PRNT	eaux, risques, nature, forêt	25

Nota 1: il n'y a pas de cumul avec le NBI ville

Nota 2 : le niveau d'emploi A correspond au 1<sup>er</sup> niveau de grade

Nota 3 : en cas d'inéligibilité à la NBI Durafour pour le 1<sup>er</sup> poste, les 31 points sont attribués au 1<sup>er</sup> éligible

Emplois de la DDT du Doubs éligibles à la NBI Durafour  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019  
catégories B et C

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
B2	responsable de l'unité AJCGI	coordination sécurité, conseil aux territoires	15
B2	responsable de l'unité logistique	secrétariat général	15
B2	responsable de l'unité géomatique	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	15
B2-3	adjoint d'unité, responsable pôle ADS	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	15
B2-3	adjoint d'unité ADS	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	15
B2	adjoint de l'unité planification	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	15
B2	adjoint d'unité pôle parc privé UGAP	habitat, construction, ville	15
B2	Adjoint d'unité CT, responsable du pôle ATS	cabinet sécurité, conseil aux territoires	15
B	adjoint de l'unité PRNT	eaux, risques, nature, forêt	15
B	adjoint de l'unité BEA	habitat, construction, ville	15
B	chargé de la gestion de crise	cabinet sécurité, conseil aux territoires	15
B	chargé de mission police environnement	eaux, risques, nature, forêt	15
B7	Instructeur dossiers Anah, référent de l'activité contrôle	habitat, construction, ville	15
B7	Instructeur des dossiers de subvention de l' Anah	habitat, construction, ville	15

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
C	chargée du secrétariat DALO, assistance dossiers LCHI	habitat, construction, ville	10
C3	adjoint d'unité logistique, responsable archives	secrétariat général	10

Nombre d'emplois	11 (4 A – 6 B - 1C)
Nombre de points pouvant être attribués	206 mensuels

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2019-02-08-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communal du PAYS DE CLERVAL pour la  
période 2019-2027



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de PAYS DE CLERVAL

Contenance cadastrale : 936,05 ha

Surface de gestion : 936.05 ha

Reprise de trois documents d'aménagement

**2019-2027**

### Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale du

**PAYS DE CLERVAL**

pour la période 2019-2027

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/05/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de CLERVAL pour la période 2008-2027 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/04/2012 réglant l'aménagement de la forêt communale de SANTOCHE pour la période 2011-2030 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/05/2012 réglant l'aménagement de la forêt communale de CHAUX les CLERVAL pour la période 2011-2030 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9/08/2016 créant la commune nouvelle de PAYS DE CLERVAL suite à la fusion des communes de CLERVAL ET SANTOCHE ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/12/2018 créant la commune nouvelle de PAYS DE CLERVAL suite à la fusion des communes de CLERVAL, CHAUX LES CLERVAL ET SANTOCHE ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant Mr Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

## ARRÊTE

*Article 1<sup>er</sup>* : Les forêts communales de CHAUX les CLERVAL, CLERVAL ET SANTOCHE (DOUBS) sont fusionnées pour devenir la forêt communale de PAYS DE CLERVAL, d'une contenance de 936.05 ha.

*Article 2* : Les décisions d'aménagement prévues dans les trois documents d'aménagement actuels sont conservées jusqu'en 2027 date d'expiration de l'aménagement de la forêt communale de CLERVAL. A compter de 2028 un nouvel aménagement reprendra l'ensemble de la nouvelle forêt communale de PAYS DE CLERVAL.

*Article 3* : Pendant une durée de 9 ans (2019–2027) seul le parcellaire forestier est modifié pour tenir compte de la fusion des trois forêts communales et disposer d'une numérotation continue. Le tableau de correspondance ancien/nouveau parcellaire est joint en annexe.

*Article 4* : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, 8 février 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Forêt d'origine	Ancienne parcelle	Nouvelle parcelle
CLERVAL	1	1
CLERVAL	2	2 partie
CLERVAL	3	3
CLERVAL	4	4
CLERVAL	5	5
CLERVAL	6	6
CLERVAL	7	7
CLERVAL	8	8
CLERVAL	9	9
CLERVAL	10	10
CLERVAL	11	11
CLERVAL	12	12
CLERVAL	13	13
CLERVAL	14	14
CLERVAL	15	15
CLERVAL	16	16
CLERVAL	17	17
CLERVAL	18	18
CLERVAL	19	19
CLERVAL	20	20
CLERVAL	21	21
CLERVAL	22	22
CLERVAL	23	23
CLERVAL	24	24
CLERVAL	25	25
CLERVAL	26	26
CLERVAL	27	27
CLERVAL	28	28
CLERVAL	29	29
CLERVAL	30	30
CLERVAL	31	31
CLERVAL	32	32
CLERVAL	33	33
CLERVAL	34	34
CLERVAL	35	35
CLERVAL	36	36
CLERVAL	37	37
CLERVAL	38	38
CLERVAL	39	39
CLERVAL	40	40
CLERVAL	41	41
CLERVAL	42	42
CLERVAL	43	43
CLERVAL	44	44
CLERVAL	45	45
CLERVAL	46	46
CLERVAL	47	47
CLERVAL	48	48
CLERVAL	49	49
CLERVAL	50	50
CLERVAL	51	51
CLERVAL	52	52
CLERVAL	53	53
CHAUX les CLERVAL	42	54
CHAUX les CLERVAL	43	55
CHAUX les CLERVAL	44	56
CHAUX les CLERVAL	45	57
CHAUX les CLERVAL	46	58
CHAUX les CLERVAL	47	59
CHAUX les CLERVAL	48	60
CHAUX les CLERVAL	1	61
CHAUX les CLERVAL	2	62
CHAUX les CLERVAL	3	63
CHAUX les CLERVAL	4	64

CHAUX les CLERVAL	5	65
CHAUX les CLERVAL	6	66
CHAUX les CLERVAL	7	67
CHAUX les CLERVAL	8	68
CHAUX les CLERVAL	9	69
CHAUX les CLERVAL	10	70
CHAUX les CLERVAL	11	71
CHAUX les CLERVAL	12	72
CHAUX les CLERVAL	13	73
CHAUX les CLERVAL	14	74
CHAUX les CLERVAL	15	75
CHAUX les CLERVAL	16	76
CHAUX les CLERVAL	17	77
CHAUX les CLERVAL	18	78
CHAUX les CLERVAL	19	79
CHAUX les CLERVAL	20	80
CHAUX les CLERVAL	21	81
CHAUX les CLERVAL	22	82
CHAUX les CLERVAL	23	83
CHAUX les CLERVAL	24	84
CHAUX les CLERVAL	25	85
CHAUX les CLERVAL	26	86
CHAUX les CLERVAL	27	87
CHAUX les CLERVAL	28	88
CHAUX les CLERVAL	29	89
CHAUX les CLERVAL	30	90
CHAUX les CLERVAL	31	91
CHAUX les CLERVAL	32	92
CHAUX les CLERVAL	33	93
CHAUX les CLERVAL	34	94
CHAUX les CLERVAL	35	95
CHAUX les CLERVAL	36	96
CHAUX les CLERVAL	37	97
CHAUX les CLERVAL	38	98
CHAUX les CLERVAL	39	99
CHAUX les CLERVAL	40	100
CHAUX les CLERVAL	41	101
SANTOCHE	2	102
SANTOCHE	3	103
SANTOCHE	4	104
SANTOCHE	5	105
SANTOCHE	6	106
SANTOCHE	7	107
SANTOCHE	8	108
SANTOCHE	9	109
SANTOCHE	10	110
SANTOCHE	11	111
SANTOCHE	12	112
SANTOCHE	13	113
SANTOCHE	14	114
SANTOCHE	15	115
SANTOCHE	16	116
SANTOCHE	17	117
SANTOCHE	18	118
SANTOCHE	19	119
SANTOCHE	20	2 partie
SANTOCHE	1	120

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2019-02-11-003

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de FLANGEBOUCHE pour la  
période 2018-2037



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS  
Forêt communale de FLANGEBOUCHE  
Contenance cadastrale : 142,9809 ha  
Surface de gestion : 142,98 ha  
Révision du document d'aménagement  
**2018-2037**

**Arrêté d'aménagement n°**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
**FLANGEBOUCHE**  
pour la période **2018-2037**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de FLANGEBOUCHE en date du 14/05/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de FLANGEBOUCHE (DOUBS), d'une contenance de 142,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction

écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 142,61 ha, actuellement composée de sapin pectiné (43%), épicéa commun (41%), hêtre (15%) et d'autres feuillus (1%). Le reste, soit 0,37 ha, est constitué d'une emprise de concession d'ouvrage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 87,98 ha et en futaie régulière sur 54,63 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (92,04 ha), le hêtre (25,79 ha), l'épicéa commun (19,05 ha), le douglas (3,45 ha) et le mélèze d'Europe (2,28 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 22,27 ha, au sein duquel 9,21 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 15,91 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 5,39 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,47 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 28,08 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 88,16 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements.
- 1,510 km de pistes seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de FLANGEBOUCHE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 11 février 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-02-11-004

Autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage  
à chaud à Marchaux-Chaudefontaine

**SAS EUROVIA Bourgogne-Franche-Comté**

*Autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud à Marchaux-Chaudefontaine  
SAS EUROVIA Bourgogne-Franche-Comté*



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône, Centre  
et Sud Doubs*

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE – DREAL n° 25 – 2019 -**

**Objet : Arrêté d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale  
d'enrobage à chaud à MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE  
SAS EUROVIA BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

**VU :**

- le code de l'environnement ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant autorisation temporaire d'une exploitation d'une entraine mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE ;
- la demande reçue le 22 octobre 2018 et complétée le 30 janvier 2019 par la société EUROVIA BOURGOGNE FRANCHE-COMTE dont le siège social est situé Gevrey Chambertin (21 220) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter de manière temporaire une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE ;
- le projet d'arrêté porté le 18 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX  
Standard Tél : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 30 janvier 2019 ;
- le rapport et les propositions en date du 4 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

#### **CONSIDERANT CE QUI SUIT :**

- qu'aux termes de l'article R.512-37 du code de l'environnement, le Préfet peut accorder, dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles aux articles R.181-23, R.181-29 et R.181-38. du Code de l'environnement ;
- que l'exploitation de la centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le carreau de la carrière de MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE est appelée à fonctionner pendant une durée limitée de quatre mois dès le mois de mars 2019 et donc dans des délais incompatibles avec le déroulement d'une procédure normale d'instruction ;
- que l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud a déjà été autorisée une seule fois sur ce site en application de l'article R.512-37 du code de l'environnement par arrêté n° 25-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 ;
- qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'arrêté sont réunies ;

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :**

#### **ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

La société EUROVIA BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE représentée par M. GOBRON Stéphane, dont le siège social est situé Gevrey Chambertin (21 220) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de MARCHAUX-CHAUFONTAINE, au lieu-dit « Au Grandes Planches » et sur le carreau de la carrière, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/D C/D (*)	Nature et volume des activités
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	A	Capacité nominale de 233 t/h à 5 % d'humidité et de 390 t/h à 2 % d'humidité
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges	DC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage de fioul lourd TBTS (alimentation brûleur) : 1 compartiment de 50 m<sup>3</sup> soit 53 t</li> <li>• Stockage de GNR</li> </ul>

	de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total		(alimentation groupes électrogènes / chargeuses) : 1 cuve de 9,5 m <sup>3</sup> , soit 8,1 t  Quantité totale : 61,1 t
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D	Dépôt de bitume : 1 cuve compartimentée comprenant une enceinte de 60 m <sup>3</sup> de bitumes et 1 cuve de 110 m <sup>3</sup> de bitumes, soit 170 tonnes au total.
(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)			

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE	Section A Parcelle 0709	Aux Grandes Planches

#### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

#### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'ensemble des installations classées et connexes listées à l'article 1.2.1 ci-dessus, est situé à l'entrée du site de la carrière et utilise environ 10 000 m<sup>2</sup> du carreau au niveau de la parcelle susmentionnée. Ces installations sont organisées de la façon suivante :

- Une centrale mobile d'enrobage à chaud type RF 400 M HYPERMOBILE de la marque ERMONT composée en particulier des éléments suivants :
  - un ensemble de prédoseurs des agrégats avec tapis de reprise et de convoyage,
  - un ensemble de stockage (50 m<sup>3</sup>) et dosage de fillers,
  - un tambour sécheur malaxeur (bitume + agrégats) avec brûleur,
  - un système de filtre à manches,
  - une cheminée de 13 m pour l'évacuation des gaz,
  - un convoyeur à raclettes à la sortie du sécheur malaxeur,
  - une trémie de décharge des enrobés,
  - deux groupes électrogènes de 560 kW et de 120 kW,

- un parc à liants de la centrale mobile qui comprend un ensemble de cuves pour le stockage du fioul lourd et du bitume.

➤ sur la surface restante :

- des aires de stockage des granulats,
- un bungalow,
- des voies de circulation.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de quatre mois à compter de sa mise en service.

Cette autorisation temporaire n'est pas renouvelable.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

Sans objet.

## **CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans objet.

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Sans objet.

### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Sans objet.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-3, l'installation sera enlevée et le terrain remis dans l'état qui préexistait avant l'exploitation de la centrale d'enrobage.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-2 dudit code.

### CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
----------	--

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment produits absorbants, manches de filtres...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à

éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de la présente autorisation temporaire et conservé par l'exploitant durant cinq années au minimum.

La liste récapitulative des documents à transmettre à l'inspection figure au chapitre 2.7 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.2.3	Installations électriques	A la mise en service
7.6.4	Extincteurs	A la mise en service

9.2.1	Rejets atmosphériques	Au cours de la première phase de fonctionnement normal et pendant une période de production représentative.
-------	-----------------------	---

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois mois avant la date de cessation d'activité

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents (en particulier les fillers) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Combustibles	Puissance - Capacité	Observations
1	Centrale d'enrobage ERMONT du type RF 400 hypermobile brûleur au fioul lourd	Fioul lourd à très basse teneur en soufre (< 1%)	19,9 MW	Équipée d'une installation de dépoussiérage (filtre à manches)
2	Groupe électrogène alimentant la centrale d'enrobage	Gazole non routier	560 kW	Néant
3	Groupe électrogène alimentant le parc à liants	Gazole non routier	120 kW	Néant

#### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

##### Conduit N° 1

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en m <sup>3</sup> /h sur gaz sec	Vitesse minimum d'éjection en m/s
Conduit N° 1	13	1,1	82000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

##### Conduit N° 2

Les prescriptions des articles R.224-20 à R.224-30 du code de l'environnement relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance nominale comprise entre 400 kW et 20 MW sont applicables à la chaudière N°2.

#### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les rejets issus du brûleur de la centrale d'enrobage ERMONT du type RF 400 hypermobile doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humide ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit N°1
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	17%
Poussières	50

SO <sub>2</sub>	300
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	500

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Tout prélèvement d'eau industrielle est interdit sur le site.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux (hormis les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées) sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation du ou des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution publique, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

**Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Sans objet.

**Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

**ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux sanitaires du bungalow (vestiaires, cuisine),
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées par les hydrocarbures (telles que les eaux recueillies dans la rétention des cuves de stockage des bitumes), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées.

**ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ne sont pas collectées : elles s'infiltrent directement dans le sol autour de la plateforme.

**ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

**ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité ; Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieures à la demande des installations classées.

**ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

- Concentration en MES inférieure à 100 mg/l,
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

#### **ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
- 

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

- ✓ L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
- ✓ Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

- ✓ Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- ✓ Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
- ✓ Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
- ✓ Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- ✓ Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.
- ✓ Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Déchets industriels banals
Déchets non dangereux	Loupés de fabrication (mélange bitumineux)
Déchets dangereux	Huiles isolantes, fluides caloporteurs
Déchets dangereux	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

#### ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

#### ARTICLE 5.1.9. AGRÈMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

La limitation à 30 km/h sera affichée.

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés à du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les bruits émis par les installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de la plateforme les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée définies dans l'étude d'impact.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

##### *Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site dispose d'un portail et de clôtures pour en interdire l'accès en dehors des heures d'ouverture.

#### ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

A la mise en service, une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

##### *Article 7.2.2.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion*

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### ARTICLE 7.2.3. TAMBOUR SÈCHEUR

Le tambour sécheur est équipé d'un asservissement du brûleur à la rotation du tambour et à la présence de matériaux passant sur la table de pesée du convoyeur-peseur.

Une porte coupe-feu sépare le filtre du tambour sécheur. En cas d'élévation anormale de la température, cette porte se ferme et coupe toute l'installation exception faite du balayage d'air du brûleur.

## CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

### ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

### ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans objet.

### ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose a minima :

- un bassin de réserve d'eau incendie d'un volume minimum de 120 m<sup>3</sup> et équipé d'un dispositif permettant au SDIS de s'en servir aisément conformément aux fiches techniques jointes en annexes ;
- une réserve de 3 m<sup>3</sup> d'émulseur adapté aux risques judicieusement répartie dans des conteneurs de 1 m<sup>3</sup> située à proximité de la citerne souple ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Tous les dispositifs concourant à la défense incendie décrits ci-dessus devront être situés hors de la zone de danger de 3 kW/m<sup>2</sup> définie dans l'étude de dangers et au minimum à une distance égale à 1,5 fois la hauteur de l'installation afin de ne pas être impactée par sa ruine.

### ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

L'exploitant procède à l'affichage apparent :

- des consignes de sécurité,
- le plan d'évacuation conforme aux normes en vigueur,
- les consignes de sécurité en cas d'incendie conformes aux normes en vigueur.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des Secours seront affichés en évidence, et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

#### **ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

##### **Article 7.5.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Toutes les eaux pluviales susceptibles d'être polluées circulant sur la plate-forme étanche sont collectées dans un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

Ce bassin devra disposer en permanence d'un volume libre de 120 m<sup>3</sup> pour accueillir en cas d'incendie les eaux d'extinction, en plus du volume nécessaire à la collecte des eaux pluviales de la plate-forme.

Les eaux pluviales collectées dans ce bassin sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD**

#### **ARTICLE 8.1.1. COMBUSTIBLE**

Le combustible utilisé sera du fuel lourd très basse teneur en soufre (TBTS), à moins de 1 % afin de limiter les émissions de SO<sub>2</sub>.

Ces émissions en SO<sub>2</sub> devront être conformes aux dispositions du titre III du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.1.2. INCIDENTS DE DÉPOUSSIÉRAGE**

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 3.2.4 l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant de la circulation au droit du chantier.

#### **ARTICLE 8.1.3. FONCTIONNEMENT DES APPAREILS D'ÉPURATION**

Le bon fonctionnement des appareils d'épurations devra être vérifié en permanence.

## **CHAPITRE 8.2 DÉPÔTS DE MATIÈRES BITUMINEUSES, DE FUEL LOURD ET FUEL DOMESTIQUE**

### **ARTICLE 8.2.1. DIMENSIONNEMENT DU PARC À LIANTS**

Le sol du parc à liants formera une cuvette de rétention incombustible et étanche, susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de bitume à l'extérieur du dépôt.

Sa capacité devra impérativement respecter à tout moment les dispositions de l'article 7.5.3.

### **ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION DE FLAMME**

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur le bord de la cuvette de rétention avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'éclairage du dépôt se fait de préférence par lampes électriques à incandescences fixes.

L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit tout comme l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type lampe tempête).

Aucun foyer n'existe à proximité du dépôt.

### **ARTICLE 8.2.3. ODEURS**

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

## **CHAPITRE 8.3 PROCÉDÉ DE CHAUFFAGE DES LIQUIDES PAR FLUIDES CALOPORTEUR**

Sans objet

## **CHAPITRE 8.4 TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX SOLIDES**

Sans objet

---

# **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

## **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## **CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

Au cours des quinze premiers jours de fonctionnement normal de la centrale d'enrobage ERMONT du type TSM 25 MAJOR, l'exploitant devra faire réaliser par un laboratoire accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées un contrôle des rejets atmosphériques au niveau du conduit N°1 défini à l'article 3.2.2. Les mesures porteront sur la concentration des paramètres mentionnés à l'article 3.2.4.

### **ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

#### ***Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets***

Avant tout rejet ou élimination des eaux pluviales susceptibles d'être polluées contenues dans la rétention mentionnée à l'article 4.3.2, l'exploitant doit faire réaliser une analyse par un laboratoire accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées un contrôle des eaux sur les paramètres mentionnés à l'article 4.3.5

### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

#### ***Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets***

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de l'exploitation un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de cinq ans.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans objet.

### **ARTICLE 9.3.3. CONSERVATION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés (cinq ans) et tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

## TITRE 10 - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

### ARTICLE 10.1.1. VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 10.1.2 du présent arrêté;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 10.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION ET COPIE

Le présent arrêté est notifié à la société *Eurovia Bourgogne Franche-Comté* et est publié au recueil des actes administratifs du département.

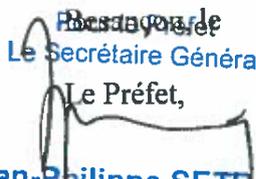
Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 11 FEV. 2019

Le Secrétaire Général  
Le Préfet,

  
Jean-Philippe SETBON

## Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b><u>3</u></b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE.....	<u>3</u>
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	<u>3</u>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	<u>5</u>
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	<u>5</u>
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	<u>5</u>
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	<u>5</u>
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	<u>5</u>
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	<u>6</u>
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	<u>6</u>
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b><u>7</u></b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	<u>7</u>
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	<u>7</u>
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	<u>7</u>
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	<u>7</u>
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	<u>8</u>
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	<u>8</u>
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	<u>8</u>
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b><u>9</u></b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	<u>9</u>
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	<u>10</u>
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b><u>12</u></b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	<u>12</u>
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	<u>12</u>
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	<u>13</u>
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b><u>14</u></b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	<u>14</u>
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b><u>16</u></b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	<u>16</u>
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	<u>16</u>
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	<u>17</u>
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b><u>17</u></b>
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	<u>17</u>
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	<u>17</u>
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	<u>18</u>
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	<u>19</u>
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	<u>21</u>
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b><u>22</u></b>
CHAPITRE 8.1 CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD.....	<u>22</u>
CHAPITRE 8.2 DÉPÔTS DE MATIÈRES BITUMINEUSES, DE FUEL LOURD ET FUEL DOMESTIQUE.....	<u>23</u>
CHAPITRE 8.3 PROCÉDÉ DE CHAUFFAGE DES LIQUIDES PAR FLUIDES CALOPORTEUR.....	<u>23</u>
CHAPITRE 8.4 TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX SOLIDES.....	<u>23</u>
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b><u>23</u></b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	<u>23</u>
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	<u>24</u>
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	<u>24</u>
<b>TITRE 10 - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF.....</b>	<b><u>25</u></b>

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

25-2019-02-12-001

**Arrêté n° 19-27 BAG portant validation de la modification  
des statuts du Groupement local de Coopération  
transfrontalière de l'Agglomération Urbaine du Doubs**

*Arrêté n° 19-27 BAG portant validation de la modification des statuts du Groupement local de  
Coopération transfrontalière de l'Agglomération Urbaine du Doubs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 19.27 / GED  
portant validation de la modification des statuts du  
Groupement local de coopération transfrontalière  
de l'Agglomération Urbaine du Doubs.  
20181127\_arrêté\_modific\_statuts\_GLCT\_AUD.odt

Dijon, le 12 FEV. 2019

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1115-4-1 relatif à la coopération décentralisée, et les articles L 5721-1 et suivants, relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

VU la loi n°97-103 du 5 février 1997 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République Française, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg et le Conseil Fédéral Suisse agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux (ensemble une déclaration), fait à KARLSRUHE le 23 janvier 1996 ;

VU le décret n°97-798 du 22 août 1997 portant publication de l'accord précité ;

VU le décret n°2004-956 du 2 septembre 2004 portant publication de l'accord sous forme d'échanges de notes entre le Gouvernement de la République Française, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg et le Conseil Fédéral Suisse, relatif à l'extension du champ d'application de l'accord de KARLSRUHE du 23 janvier 1996 sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publiques locaux aux régions Franche-Comté et Rhône-Alpes, faites les 24 novembre 2003, 30 janvier, 2 avril et 29 juin 2004 ;

VU le décret Neuchâtelois du 22 février 2005 relatif à l'extension à la République et canton de Neuchâtel de l'accord de KARLSRUHE entre la Confédération Suisse, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg ;

VU la convention cadre sur la coopération transfrontalière au sein de l'Agglomération urbaine du Doubs (AUD), entre la région Franche-Comté, le Conseil général du Doubs, la République et canton de Neuchâtel, la Commune de Morteau, la Commune de Villers-le-lac, la Commune de Fins, la Commune de La Chaux-de-Fonds, la Commune du Locle et la Commune des Brenets, signée le 6 septembre 2013 ;

VU l'avenant du 22 janvier 2018 à la convention cadre précitée, validé par l'ensemble de ses signataires ;

.../...

VU les statuts du Groupement local de coopération transfrontalière de l'Agglomération urbaine du Doubs, mis à jour le 26 mars 2018 et validés par l'ensemble de ses membres, côté suisse et côté français ;

VU l'arrêté du préfet de la région Franche-Comté du 4 décembre 2014, portant création du Groupement local de coopération transfrontalière de l'Agglomération urbaine du Doubs ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte la modification des statuts du Groupement local de coopération transfrontalière de l'Agglomération urbaine du Doubs ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les statuts du Groupement local de coopération transfrontalière de l'Agglomération urbaine du Doubs, mis à jour le 26 mars 2018 et ci-joints, sont validés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le Groupement local de coopération transfrontalière de l'Agglomération urbaine du Doubs est constitué comme suit :

- côté suisse :
  - ° la Commune de La Chaux-de-Fonds ;
  - ° la Commune du Locle ;
  - ° la Commune des Brenets.

- côté français :
  - ° la Communauté de communes du Val de Morteau.

**ARTICLE 3 :** Les statuts mis à jour du Groupement local de coopération transfrontalière de l'Agglomération urbaine (GLCT) du Doubs, annexés au présent arrêté, sont déclarés conformes aux dispositions des articles 8 et 11 à 15 du traité susvisé de KARLSRUHE, ainsi qu'aux dispositions du code général des collectivités territoriales qui complètent ces articles.

**ARTICLE 4 : Comptable :**

Le comptable du GLCT est le Chef de poste de la Trésorerie de Morteau.

**ARTICLE 5 :** La convention cadre de coopération transfrontalière du GLCT du 6 septembre 2013, mise à jour par l'avenant du 22 janvier 2018, est jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, Messieurs les maires et présidents des Conseils communaux et de la Communauté de communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le préfet du Doubs, à Mme la présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, à Mme la présidente du Conseil départemental du Doubs, au Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel, à Mme la directrice des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté, au Chef de poste de la Trésorerie de Morteau et à M. le président de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté ainsi qu'à celui de la préfecture du Doubs.



Bernard SCHMELTZ

Préfecture du Doubs

25-2019-02-19-003

**ARRETE CARTE DE STATIONNEMENT POUR  
HANDICAPE**

*ARRETE CARTE DE STATIONNEMENT POUR HANDICAPE*

Cabinet  
Service Départemental de l'Office National  
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

LE PREFET DU DOUBS  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

DÉCISION N° .....

### LE PRÉFET DU DOUBS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3, R. 241-20 à R. 241-20-3,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,  
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 du ministère des affaires sociales et de la famille relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,

Vu la demande reçue le 28 janvier 2019 formulée par Monsieur Antonio LOPEZ DA SILVA titulaire d'une pension militaire d'invalidité,

Vu l'avis du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs en date du 8 février 2019,

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

La carte de stationnement pour personnes handicapées n° **5843465** est attribuée pour une durée permanente à :

Monsieur LOPEZ DA SILVA Antonio  
né le 16 avril 1961  
à TORTOSENDO (Portugal)  
domicilié : 3 ter, grande rue – 25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP

#### Article 2

Le directeur du service départemental de l'ONACVG du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

#### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

A Besançon, le 19 FEV. 2019



Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet  
Nicolas REGNY

# PREFECTURE DU DOUBS

25-2019-02-11-002

## arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire BAFAC

*arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire BAFAC*



PREFET DU DOUBS

**Arrêté préfectoral n°  
portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes  
imputées sur le budget de l'État aux agents du  
Bureau des Affaires Financières et Achats Courants**

LE PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34,
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-2046 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-002-BRHF-001 du 02 janvier 2018 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-11-08-001 du 08 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État aux agents du Bureau des Affaires Financières et Achats Courants,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation d'ordonnancement secondaire est donnée au responsable et aux agents du Bureau des Affaires Financières et Achats Courants mentionnés en annexe 1 pour l'exécution des dépenses et des recettes citées en annexe 2.

**Article 2 :** Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

**Article 3 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont copie conforme sera adressée à Madame la Directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté.

Besançon, le 19 FÉV. 2019

Joël MATHURIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°  
portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes  
imputées sur le budget de l'État aux agents du  
Bureau des Affaires Financières et Achats Courants**

**1 – Responsable Bureau des Affaires Budgétaires et Comptables**

- Christine HELLER,
- Laure BAVEREL, adjointe.

**2 - Saisie des expressions de besoins et des constatations des services faits dans Chorus  
Formulaire**

Ces tâches relèvent des agents suivants, habilités à cet effet :

- Laure BAVEREL,
- Romain CHERVET,
- Katia GREUSARD,
- Christine HELLER,
- Carine RIGAUD.

**3 – Saisie et envoi des fiches navette de recettes non fiscales**

Sont habilités :

- Laure BAVEREL,
- Romain CHERVET,
- Christine HELLER,
- Carine RIGAUD.

**4 - Référents départementaux du Doubs**

Sont habilités à l'effet de valider et transmettre au nom du Préfet dans Chorus Formulaires les actes comptables (expressions de besoin, constatations de service fait et ordres de payer) :

- Laure BAVEREL,
- Romain CHERVET,
- Katia GREUSARD,
- Christine HELLER,
- Carine RIGAUD.

PREFET DU DOUBS

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°  
portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes  
imputées sur le budget de l'Etat aux agents du  
Bureau des Affaires Financières et Achats Courants**

**Les dépenses** sont exécutées dans le cadre des programmes suivants :

- programme 112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- programme 119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
- programme 122 : Concours spécifiques et administration
- programme 129 : Coordination du travail gouvernemental
- programme 148 : Fonction publique
- programme 161 : sécurité civile
- programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- programme 218 : Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
- programme 232 : Vie politique, culturelle et associative
- programme 303 : Immigration et asile
- programme 307 : Administration territoriale
- programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- programme 348 : Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
- programme 723 : Opérations immobilières nationales et des administrations centrales
- programme 754 : Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières

**Les recettes** fiscales et non fiscales sont traitées dans le cadre des programmes énoncés ci-dessus, mais également dans les domaines suivants :

- pensions alimentaires
- taxes fiscales affectées (recettes pour le compte de tiers)
- astreintes d'urbanisme
- consignations environnementales
- encaissements des régies de recettes et annulations suite à chèques impayés
- taxes annuelles sur la détention de véhicules polluants
- validations de services auxiliaires
- retenues rétroactives
- rachat années d'études
- contentieux
- les titres de perception établis dans le cadre des articles 71, 72, 73 et 77 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003.

Préfecture du Doubs

25-2019-02-13-003

Arrêté interdiction Carburants à Besançon - weekend des  
16 et 17 février 2019

*Arrêté interdiction Carburants à Besançon - weekend des 16 et 17 février 2019*

Cabinet – Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°** **portant interdiction de transport et de distribution, de carburants à emporter.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L,2215-1 ;

VU l'article L 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

CONSIDERANT que les incivilités et les actes de malveillance sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions **de distribution, d'achat et de vente à emporter** ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'endiguer les violences urbaines par incendie de véhicules ou de mobiliers urbains.

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**– A R R E T E**

**Article 1 : À compter du samedi 16 février 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 17 février 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon, le transport et la distribution, sous quelque forme que ce soit, de carburants sont interdits dans tout**

réceptif transportable manuellement, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-02-18-007

Arrêté interdiction manifestation à Besançon desserte ZAC  
Chalezeule du 19 février au 25 mars 2019 inclus

*Arrêté interdiction manifestation à Besançon desserte ZAC Chalezeule du 19 février au 25 mars  
2019 inclus*



PREFET DU DOUBS

**ARRETÉ n°**  
**portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**  
**sur la commune de Besançon**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**CONSIDERANT** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**CONSIDERANT** que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** l'organisation de manifestations non-déclarées de jours comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Besançon afin d'entraver la libre circulation, et plus particulièrement sur la desserte de la zone d'activité commerciale située sur la commune de Chalezeule ;

**CONSIDERANT** que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisant à des retenues de la circulation sur des axes très circulants, nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** l'impact sur l'activité économique de la zone commerciale de Chalezeule desservie, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées dans le secteur et de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier comme de la zone commerciale ;

**CONSIDERANT** l'emplacement choisi par les manifestants, à savoir les rond-points situés sur la commune de Besançon, d'une part, à l'intersection de l'avenue Léon Blum, de la rue de Belfort, du chemin du Fort-Benoit et de la route départementale 683 et d'autre part, à l'intersection de la route départementale 683, de la route de Marchaux et du chemin du Rond Buisson, permettant l'accès à une zone commerciale très fréquentée, ce qui constitue un risque avéré en matière de sécurité routière ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

**CONSIDERANT** la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Besançon aux rond-points situés d'une part, à l'intersection de l'avenue Léon Blum, de la rue de Belfort, du chemin du Fort-Benoit et de la route départementale 683 et d'autre part, à l'intersection de la route départementale 683, de la route de Marchaux et du chemin du Rond Buisson, **est interdit du 19 février au 25 mars 2019.**

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

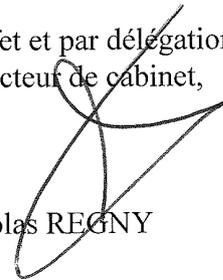
**Article 3 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 18 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Nicolas REGNY



Préfecture du Doubs

25-2019-02-15-047

Arrêté interdiction manifestation à Besançon du 17 février  
au 18 mars 2019 inclus

*Arrêté interdiction manifestation à Besançon du 17 février au 18 mars 2019 inclus*



PREFET DU DOUBS

**ARRETE**  
**portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**  
**Besançon**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**CONSIDERANT** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**CONSIDERANT** que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** l'organisation de manifestations non-déclarées de jours comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Besançon afin de bloquer les accès à la zone industrielle desservie par la rue de Dole, la rue Albert Einstein et la rue Alfred Kastler ;

**CONSIDERANT** que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation ont eu lieu sur ce site, conduisant à des retenues de la circulation de plusieurs centaines de mètres sur un axe très circulant et nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** l'impact sur l'activité économique des plateformes logistiques et entreprises de transport situées sur le secteur, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées et de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier comme des zones d'activités et industrielles et de la desserte du CHRU Jean Minjot ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour les entreprises concernées de faire entrer et sortir les poids lourds destinés aux expéditions des marchandises stockées ou à défaut avec des retards conséquents sur les délais de livraisons préjudiciables à l'activité économique ;

**CONSIDERANT** les risques d'accident de la route notamment sur chaussée glissante en période hivernale et les risques encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**CONSIDERANT** les nouvelles tentatives de blocage survenues dans la nuit du 18 décembre à l'expiration de la première interdiction du 11 au 17 décembre 2018 ainsi que les tentatives ultérieures déjouées par la police nationale notamment le 25 janvier 2019;

**CONSIDERANT** la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler à Besançon à l'intersection des rues de Dole et Albert Einstein et sur la rue Alfred Kastler portant accès à la zone industrielle **est interdite du 17 février au 18 mars 2019 inclus.**

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 15 février 2019,

Joël MATHURIN



Préfecture du Doubs

25-2019-02-13-004

Arrêté interdiction pétards Besançon - weekend des 16 et  
17 février 2019

*Arrêté interdiction pétards Besançon - weekend des 16 et 17 février 2019*

Cabinet – Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°** **portant sur la cession, l'utilisation ou le**  
**transport d'artifices de divertissement.**

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le Code Pénal ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices sur la voie publique;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de rassemblement sur la voie publique ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## ARRETE

**Article 1** : Toute cession, utilisation ou transport d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 ou F2, F3, F4** est interdite dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du samedi 16 février 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 17 février 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon.**

**Article 2** : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-02-15-045

Arrêté portant interdiction de manifester Voujeaucourt du  
16 février au 18 mars 2019 inclus

*Arrêté portant interdiction de manifester Voujeaucourt du 16 février au 18 mars 2019 inclus*



PREFET DU DOUBS

**ARRETE**  
**portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**  
**à Voujeaucourt**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**CONSIDERANT** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**CONSIDERANT** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** l'organisation de manifestations non-déclarées de jour comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Voujeaucourt afin d'entraver la libre circulation ;

**CONSIDERANT** que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation sur des axes très circulants et nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** les nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier ;

**CONSIDERANT** la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée dans les jours à venir qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** les risques d'accident de la route notamment sur chaussée glissante en période hivernale et les risques encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

**CONSIDERANT** que seule la précédente mesure d'interdiction de manifester a permis un retour normal à une libre circulation sur les différents axes routiers et a empêché tout blocage du site et a empêché tout blocage du site ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Voujeaucourt sur le rond-point dit « de la Charmotte », à l'intersection de la départementale 126, de l'avenue de l'Europe, de la route de Belchamp et de la rue de la Charmotte et le rond-point dit « de la Mairie » – place Boudry, à l'intersection de la rue de Dampierre, de la rue du Pont et de la Grande Rue **est interdit du 16 février au 18 mars 2019 inclus.**

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

**Article 3 :** Le sous-préfet de Montbéliard, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Voujeaucourt et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 15 février 2019

Joël MATHURIN



Préfecture du Doubs

25-2019-02-19-001

Arrêté portant interdiction de transport et de distribution de  
carburants à emporter

Cabinet – Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°** **portant interdiction de transport et de distribution, de carburants à emporter.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU l'article L 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

CONSIDERANT que les incivilités et les actes de malveillance sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions **de distribution, d'achat et de vente à emporter** ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'endiguer les violences urbaines par incendie de véhicules ou de mobiliers urbains.

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**– A R R E T E**

**Article 1 : À compter du samedi 23 février 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 24 février 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon, le transport et la distribution, sous quelque forme que ce soit, de carburants sont interdits dans tout**

réceptif transportable manuellement, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 19 février 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-02-15-046

arrêté portant interdiction site PSA du 16 février au 18  
mars 2019 inclus

*arrêté portant interdiction site PSA du 16 février au 18 mars 2019 inclus*



PREFET DU DOUBS

**ARRETÉ n°**  
**portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**  
**Site PSA de Sochaux**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**CONSIDERANT** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**CONSIDERANT** que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** que l'usine PSA de Sochaux a fait l'objet de plusieurs tentatives de blocage de ses accès afin d'empêcher les salariés du site de prendre leur poste ;

**CONSIDERANT** les appels lancés et largement relayés sur les réseaux sociaux, à d'appels à la mobilisation le samedi 22 décembre, baptisé « acte VI » du mouvement dit des « gilets jaunes » ;

**CONSIDERANT** dès lors la probabilité élevée d'une nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le site de PSA à Sochaux, susceptible de générer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'impact sur l'activité économique du site de production et l'emploi des salariés du site ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

**CONSIDERANT** que seule la précédente mesure d'interdiction de manifester a permis un retour normal à une libre circulation sur les différents axes routiers et a empêché tout blocage du site, que dès lors l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**CONSIDERANT** les nouvelles tentatives de blocage survenues et déjouées par la police nationale ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur les communes de Montbéliard et Sochaux **est interdit du 16 février au 18 mars 2019 inclus sur les lieux suivants :**

- **rond-point d’Helvétie**
- **rond-point d’entrée du site PSA – rue Chabaud Latour**
- **ronds-points sur la RD 437 – rue de Pontarlier et rue de Sochaux**

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l’article 431-9 du code pénal, de six mois d’emprisonnement et d’une amende d’un montant de 7 500 euros.

**Article 3 :** Le sous-préfet de Montbéliard, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de Montbéliard et Sochaux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 15 février 2019

  
Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-02-13-001

Arrêté préfectoral portant extension du périmètre et  
modification de l'article 1 des statuts (membres) du  
**SYDED**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

### Arrêté n°

### Portant adhésion du Syndicat d'Électricité de la Vallée du Rupt au Syndicat Mixte d'Énergies du Doubs (SYDED) et modification de l'article 1 des statuts du syndicat

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5214-21 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1315 du 28 mars 2000 portant création du syndicat mixte d'électricité du Doubs (SYDED) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2015-014-0002 du 14 janvier 2015 modifiant les statuts du Syndicat Mixte d'Énergies du Doubs (SYDED) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-11-06-002 du 6 novembre 2018 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et notamment la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-12-14-018 du 14 décembre 2018 créant le Syndicat intercommunal d'Électricité de la Vallée du Rupt ;

Vu la délibération du 19 octobre 2018 du comité syndical du SYDED acceptant l'adhésion du Syndicat intercommunal d'Électricité de la Vallée du Rupt et portant mise à jour de l'article 1 de ses statuts, relatif à la composition du syndicat ;

VU les délibérations favorables des collectivités membres du SYDED ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies, puisque plus de la moitié des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale intéressés représentant plus des deux tiers de la population totale de ceux-ci se sont prononcés en faveur de l'adhésion demandée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le Syndicat d'Électricité de la Vallée du Rupt est autorisé à adhérer au Syndicat Mixte d'Énergies du Doubs (SYDED).

**Article 2 :** L'article 1 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°25-2015-014-0002 du 14 janvier 2015 est modifié comme suit :

Article 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT :

Le syndicat mixte dénommé "Syndicat Mixte d'Énergies du Doubs, Territoire d'Énergie Doubs", désigné ci-après par SYDED, est composé des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de Communes Altitude 800,
- Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes,
- Communauté de Communes Doubs Baumoises,
- Communauté de Communes de Montbenoît,
- Communauté de Communes du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon,
- Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
- Communauté de Communes du Grand Pontarlier,
- Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs,
- Communauté de Communes Loue Lison,
- Communauté de Communes du Pays de Maîche,
- Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs,
- Communauté de Communes du Plateau du Russey,
- Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe,
- Communauté de Communes du Val de Morteau,
- Communauté de Communes du Val Marnaysien (pour ses communes membres du Doubs),
- Pays de Montbéliard Agglomération (PMA),
- Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Vallée du Rupt,
- Syndicat Intercommunal d'Électricité du Mont d'Or et des Lacs.

Le reste sans changement.

**Article 3 :**

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision

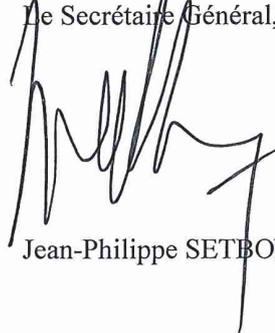
implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

**Article 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Président du syndicat mixte d'énergies du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du SYDED, au directeur départemental des finances publiques et au président de la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 13 FEV. 2019

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-02-15-044

Arrêté préfectoral portant interdiction de manifester  
Autechaux du 16 février 2019 au 18 mars 2019

*Arrêté préfectoral portant interdiction de manifester Autechaux sur l'intersection de la RD n°50 et  
de l'entrée de l'autoroute A36 du 16 février 2019 au 18 mars 2019*



PREFET DU DOUBS

**ARRETE**  
**portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique à Autechaux**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**CONSIDERANT** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**CONSIDERANT** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** l'organisation de manifestations non-déclarées de jour comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 sur la commune d'Autechaux afin d'entraver la libre circulation ;

**CONSIDERANT** les entraves à la perception des péages par la société APRR lors de ces manifestations ;

**CONSIDERANT** que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation sur des axes très circulants et nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** les nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier ;

**CONSIDERANT** les risques d'accident de la route notamment sur chaussée glissante en période hivernale et les risques encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centres-villes et les centres commerciaux ;

**CONSIDERANT** la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune d'Autechaux sur l'intersection de la RD n°50 et de l'entrée d'autoroute A36 **est interdit du 16 février au 18 mars 2019 inclus.**

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Autechaux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 15 février 2019

  
Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-02-12-002

Dérogation exploitation licence 4  
Mairie de CLERON

*Dérogation exploitation licence 4  
Mairie de CLERON*

CABINET

Pôle Polices Administratives

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N° \_\_\_\_\_ portant dérogation d'exploitation d'une licence IV à consommer sur place au profit de la commune de CLERON 25330.

VU le code de la sécurité intérieure – Livre III « polices administratives spéciales » ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique et notamment l'article L3335-1 ;

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2215-1 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 211-5 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013156-0003 du 05 juin 2013 fixant les limites du périmètre de protection en matière de débits de boissons ;

VU la demande de dérogation présentée par le maire de la commune de CLERON – 25330 au fin d'exploiter une licence IV à consommer sur place, dans le gîte communal situé 4, place de l'Eglise – 25330 CLERON ;

Considérant que le gîte communal est situé à 25 m du cimetière de la commune mais que son exploitation ne saurait causer des troubles et nuisances à l'ordre public ;

Considérant que les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**A R R E T E -**

**Article 1er** : A titre dérogatoire, autorisation est accordée au gérant du gîte communal de la commune de CLERON situé, 4, rue de l'Eglise – 25330 CLERON, afin d'exploiter une licence à consommer sur place de 4<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 2** : La présente dérogation est accordée à compter de la date du présent arrêté, à titre précaire et révoquant à tout moment pour infraction à la police des débits de boissons.

**Article 3** : Le non-respect de ces prescriptions ainsi que toute infraction ou trouble apportés à l'ordre, la santé ou la moralité publics pourront donner lieu, indépendamment des suites judiciaires, à une sanction administrative.

**Article 4** : : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de CLERON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-02-19-002

Interdiction de cession, utilisation ou transport d'artifices  
de divertissement

Cabinet – Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°  
transport d'artifices de divertissement.**

**portant sur la cession, l'utilisation ou le**

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le Code Pénal ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices sur la voie publique;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de rassemblement sur la voie publique ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## ARRETE

**Article 1** : Toute cession, utilisation ou transport d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 ou F2, F3, F4** est interdite dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du samedi 23 février 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 24 février 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon.**

**Article 2** : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 19 février 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-02-18-006

Interdiction de manifester à Chalezeule du 19 février au 25  
mars 2019

*Interdiction de manifester à Chalezeule du 19 février au 25 mars 2019*



PREFET DU DOUBS

**ARRETÉ n°**  
**portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**  
**sur la commune de Chalezeule**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**CONSIDERANT** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**CONSIDERANT** que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** l'organisation de manifestations non-déclarées de jours comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Chalezeule afin d'entraver la libre circulation ;

**CONSIDERANT** que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisant à des retenues de la circulation sur des axes très circulants, nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** l'impact sur l'activité économique de la zone commerciale desservie, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées dans le secteur et de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier comme de la zone commerciale ;

**CONSIDERANT** l'emplacement choisi par les manifestants, à savoir le rond-point situé à l'intersection de la route départementale 218, du chemin des Marnières et de la voie des Agasses, permettant l'accès à une zone commerciale très fréquentée, ce qui constitue un risque avéré en matière de sécurité routière ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

**CONSIDERANT** la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Chalezeule au rond-point situé à l'intersection de la route départementale 218, du chemin des Marnières et de la voie des Agasses est interdit **est interdit du 19 février au 25 mars 2019.**

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

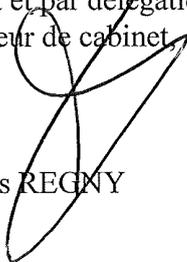
**Article 3 :** Le directeur de cabinet, le général commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Chalezeule et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 18 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Nicolas REGNY



Préfecture du Doubs

25-2019-02-18-004

**OBJET: Agrément garde pêche particulier M. Pascal  
CONSIGNY AAPPMA de la Basse Vallée de l'Ognon**

*Agrément garde pêche particulier M. Pascal CONSIGNY AAPPMA de la Basse Vallée de l'Ognon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## Arrêté N° portant agrément aux missions de garde particulier

**VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
**VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;  
**VU** le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;  
**VU** le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;  
**VU** l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;  
**VU** la commission délivrée par M. le président de l'AAPPMA « Les deux Vallées » à M. Pascal CONSIGNY par laquelle il confie la surveillance de ses droit de pêche ;  
**VU** l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Pascal CONSIGNY ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

### ARRETE

**Article 1** : M. Pascal CONSIGNY né le 06/11/1958 à Montbéliard (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA « Les deux Vallées » représentée par son président, sur le territoire des communes Saint-Hippolyte, Soulce Cernay, Liebvillers, Montjoie-le-château, Vaufrey, Glère, Bremoncourt, Fleurey, Valoreille, Vauclusotte, Orgeans-Blanchefontaine, Cour-Saint-Maurice, Vaucluse, Battenans-Varin, Rosureux, Bretonvillers.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Pascal CONSIGNY doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal CONSIGNY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94  
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal CONSIGNY, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-02-18-001

**OBJET: Agrément garde pêche particulier M. Roland  
ROMINGER AAPPMA de la Basse Vallée de l'Ognon**

*Agrément garde pêche particulier M. Roland ROMINGER AAPPMA de la Basse Vallée de l'Ognon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
sarah..ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

**VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
**VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;  
**VU** le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;  
**VU** le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;  
**VU** l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;  
**VU** la commission délivrée par M. le président de l'Amicale des AAPPMA de la Basse Vallée de l'Ognon à M. Roland ROMINGER par laquelle il confie la surveillance de ses droit de pêche ;  
**VU** l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Roland ROMINGER ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

### ARRETE

**Article 1** : M. Roland ROMINGER né le 13/07/1954 à Soultz (68) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche l'Amicale des AAPPMA de la Basse Vallée de l'Ognon représentée par son président, sur le territoire des communes Burgille, Chevigney-sur-l'Ognon, Courchapon, Emagny, Franey, Jallerange, Lavernay, Moncley, Recologne, Ruffey-le-Château et Sauvagny.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Roland ROMINGER doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roland ROMINGER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94  
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Roland ROMINGER, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-02-18-002

**OBJET: Agrément garde pêche particulier M. Sebastien  
CHAVE AAPPMA de la Basse Vallée de l'Ognon**

*Agrément garde pêche particulier M. Sebastien CHAVE AAPPMA de la Basse Vallée de l'Ognon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
sarah..ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

**VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
**VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;  
**VU** le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;  
**VU** le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;  
**VU** l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;  
**VU** la commission délivrée par M. le président de l'Amicale des AAPPMA de la Basse Vallée de l'Ognon à M. Sébastien CHAVE par laquelle il confie la surveillance de ses droit de pêche ;  
**VU** l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Sébastien CHAVE ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

### ARRETE

**Article 1** : M. Sébastien CHAVE né le 27/12/1975 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche l'Amicale des AAPPMA de la Basse Vallée de l'Ognon représentée par son président, sur le territoire des communes Burgille, Chevigney-sur-l'Ognon, Courchapon, Emagny, Franey, Jallerange, Lavernay, Moncley, Recologne, Ruffey-le-Château et Sauvagny.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Sébastien CHAVE doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sébastien CHAVE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94  
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Sébastien CHAVE, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-02-12-005

Statuts du Groupement local  
de coopération transfrontalière  
« Agglomération urbaine du Doubs »

# Statuts du Groupement local de coopération transfrontalière « Agglomération urbaine du Doubs »

Adoptés par l'assemblée du 26 mars 2018

## ARTICLE 1 – CRÉATION ET MEMBRES

Pour approfondir la coopération transfrontalière entre les communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle, des Brenets, de Morteau, de Villers-le-Lac et des Fins, en application des articles 11 et suivants de :

- l'Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse agissant au nom des Cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, « d'Argovie et du Jura sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux du 23 janvier 1996 (Accord de Karlsruhe) ;

et compte-tenu de :

- l'échange de notes entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse, relatif à l'extension du champ d'application de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux du 23 janvier 1996 aux régions de Franche-Comté et Rhône-Alpes, faites les 24 novembre 2003, 30 janvier, 2 avril et 29 juin 2004 ;
- la ratification de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux du 23 janvier 1996 par la République et Canton de Neuchâtel du 22 février 2006 ;
- la Convention cadre sur la coopération transfrontalière au sein de l'Agglomération urbaine du Doubs AUD entre la République et Canton de Neuchâtel, la Région Bourgogne Franche-Comté, le Département du Doubs, la Commune de La Chaux-de-Fonds, la Commune du Locle, la Commune des Brenets, la Commune de Morteau, la Commune de Villers-le-Lac et la Commune des Fins du 6 septembre 2013, révisée le 22 janvier 2018 pour y inclure la communauté de communes du Val de Morteau ;

les membres suivants constituent un groupement local de coopération transfrontalière :

- côté suisse :
  - o La Commune de La Chaux-de-Fonds ;
  - o La Commune du Locle ;
  - o La Commune des Brenets ;
- côté français :
  - o La communauté de communes du Val de Morteau

## ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

Le groupement local de coopération transfrontalière est dénommé Agglomération urbaine du Doubs.

### **ARTICLE 3 – SIÈGE**

Le siège du Groupement local de coopération transfrontalière est fixé dans les locaux de la Mairie de Morteau, 1 place de l'Hôtel de Ville à Morteau (25500), France.

### **ARTICLE 4 – DROIT APPLICABLE ET RESPONSABILITÉ**

Le Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs est régi par les articles 11 à 15 de l'Accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996 sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et les organismes publics locaux.

Le Groupement transfrontalier, qui a son siège en France, est un établissement public sous la forme d'un syndicat mixte d'après les dispositions des articles L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et un district européen selon l'article L1115-4-1 dudit code. Le contrôle administratif, budgétaire et financier du groupement est réalisé conformément aux dispositions du droit français.

La responsabilité du Groupement vis-à-vis des tiers est basée sur le droit français. Les conséquences financières de la mise en œuvre de cette responsabilité seront supportées par le budget du Groupement. En cas de difficultés ou de dissolution du Groupement, les membres sont engagés proportionnellement à leur participation antérieure. Les membres du Groupement restent responsables de ses dettes jusqu'à extinction de celles-ci.

Pour toutes les autres missions, obligations et litiges pouvant survenir tant sur le plan administratif que judiciaire, c'est le droit et la juridiction française qui s'appliquent, le siège du Groupement transfrontalier étant en France.

### **ARTICLE 5 – DURÉE**

Le Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs est opérationnel à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création ou modification du Groupement et pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 6 – ZONE GÉOGRAPHIQUE COUVERTE PAR LE GROUPEMENT**

Le Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs couvre les territoires de la Commune de La Chaux-de-Fonds, de la Commune du Locle, de la Commune des Brenets et de la Communauté de communes du Val de Morteau.

### **ARTICLE 7 – OBJET ET MISSIONS**

Le Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs a pour objet de mettre en œuvre pour le compte de ses membres la Convention cadre sur la coopération transfrontalière au sein de l'Agglomération urbaine du Doubs AUD entre la République et Canton de Neuchâtel, la Région Bourgogne - Franche-Comté, le Département du Doubs, la Commune de La Chaux-de-Fonds, la Commune du Locle, la Commune des Brenets, et la Communauté de communes du Val de Morteau du 6 septembre 2013, révisée le 22 janvier 2018.

A cet effet, le Groupement a notamment pour mission :

- de favoriser un développement équilibré, solidaire, compétitif et durable de l'Agglomération urbaine du Doubs, fondé sur la communauté de vie et de destin que partagent les communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle, des Brenets et de la communauté de communes du Val de Morteau ;

- d'œuvrer en faveur d'un espace urbain transfrontalier doté d'une identité territoriale commune;
- d'améliorer l'accessibilité d'AUD et la mobilité en son sein, que ce soit par les infrastructures routières ou la mobilité douce ;
- d'œuvrer en faveur d'une amélioration de la desserte ferroviaire ;
- d'élaborer des lignes directrices d'une stratégie commune en matière d'aménagement du territoire pour répondre aux objectifs prioritaires du projet d'agglomération RUN deuxième génération par le biais d'un schéma d'aménagement franco-suisse à l'échelle de l'agglomération ;
- d'alerter et sensibiliser les autorités compétentes dans les domaines de la formation, de l'économie, de l'environnement et de la fiscalité notamment en lien avec le développement d'AUD ;
- d'organiser la gouvernance de projets transfrontaliers de nature locale, et en particulier du projet d'agglomération RUN ;
- de coopérer sur tout autre thème qui participe à la stratégie de développement d'AUD, notamment en matière énergétique et environnementale.
- de définir de manière partenariale les projets qui peuvent être programmés dans les instruments de contractualisation respectifs (par ex. les contrats de projets Etat-Région et les contrats d'agglomération établis dans le cadre de la stratégie du Réseau urbain neuchâtelois).
- ces missions sont accomplies sans préjudice des compétences exercées par les collectivités existantes.

Le Groupement entretient également des relations avec d'autres organismes voisins, actifs en matière de développement territorial notamment.

## **ARTICLE 8 – ORGANES**

Les organes du Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs sont :

- l'Assemblée ;
- le Bureau ;
- le Président et le Vice-président ;
- le Secrétaire général ;
- la Conférence consultative.

## **ARTICLE 9 – L'ASSEMBLÉE**

### **Article 9-1 – L'Assemblée : composition**

L'Assemblée du Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs se compose de trente représentants des membres du Groupement. Chaque membre Suisse délègue cinq représentants, la communauté de communes du Val de Morteau délègue 15 représentants. La désignation et le mandat des représentants des membres à l'Assemblée du Groupement sont régis par le droit interne de la Partie française ou suisse dont relève chaque collectivité territoriale représentée.

Les représentants siègent à l'Assemblée à titre gratuit.

## **Article 9-2 – L'Assemblée : missions**

L'Assemblée du Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs règle par ses décisions les affaires qui relèvent de l'objet du Groupement tel que présenté à l'article 7 des présents statuts. Elle statue notamment sur les points suivants :

- elle vote le budget prévisionnel et fixe annuellement le montant des contributions statutaires;
- elle définit les pouvoirs qu'elle délègue au Bureau, au Président ou au Vice-président ;
- elle délibère sur le compte de résultats (compte administratif) et le compte de gestion présentés annuellement par le Président ;
- elle délibère sur la modification des statuts, notamment pour autoriser l'adhésion ou le retrait d'un membre ;
- elle élit le Bureau ;
- elle délibère sur l'adhésion du Groupement à une association, dans les limites des compétences du Groupement relatives à l'objet de ladite association ;
- elle délibère sur les actions à tenter au nom du Groupement ;
- elle délibère sur la dissolution du Groupement et des mesures afférentes à ladite dissolution.

## **Article 9-3 – L'Assemblée : séances et convocations**

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Président ou du Vice-président. Elle peut se réunir et délibérer dans un lieu qui n'est pas celui du siège, sur l'ensemble du périmètre géographique des membres du Groupement. Sauf exceptions, le principe de l'alternance des lieux de réunion est privilégié.

Les représentants des membres du Groupement à l'Assemblée sont convoqués par le Président, par écrit, sous quelque forme que ce soit, au plus tard dix jours francs avant la réunion.

La convocation indique les points qui sont portés à l'ordre du jour et les documents qui s'y réfèrent. Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'a pas été porté à l'ordre du jour.

## **Article 9-4 – L'Assemblée : délibérations**

Chaque représentant dispose d'une voix. Les représentants présents d'un même membre prennent leur décision à l'unanimité.

L'Assemblée ne délibère valablement que lorsqu'au moins la majorité absolue des représentants des membres sont présents ou valablement représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les 10 jours pour le même objet et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée du Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs se prennent à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par les statuts. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La majorité qualifiée des deux tiers de l'ensemble des représentants des membres à l'Assemblée est exigée pour la modification des statuts et l'admission de nouveaux membres ; la dissolution du groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs requiert l'unanimité de l'ensemble des représentants.

Un représentant peut déléguer ses pouvoirs à un autre représentant. Chaque représentant ne peut accepter qu'une seule procuration.

## **ARTICLE 10 – LE BUREAU**

### **Article 10-1 – Le Bureau : composition**

Le Bureau se compose de six représentants, un représentant par membre Suisse et 3 représentants pour la communauté de communes du Val de Morteau. Les représentants des membres au Bureau sont élus par l'Assemblée, parmi les trente représentants qui y siègent, pour un mandat de quatre ans. Si, au cours de leur mandat, les représentants élus au Bureau perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés par leurs organismes respectifs ou s'ils démissionnent, l'Assemblée procède à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir.

Des représentants d'organismes extérieurs peuvent participer aux séances du Bureau, selon les projets abordés, sur invitation du Président ou du Vice-président. Le Président et le Vice-président peuvent décider d'associer en particulier le PETR du Pays Horloger et l'Association Réseau Urbain Neuchâtelois à l'ensemble des séances du Bureau.

Les représentants siègent au Bureau à titre gratuit.

### **Article 10-2 – Le Bureau : compétences**

Le bureau dispose des compétences suivantes :

- il élabore et met en œuvre la stratégie et le programme de travail annuel ;
- il effectue la gestion opérationnelle et la gestion des affaires courantes du Groupement ;
- il prépare les réunions de l'Assemblée ;
- il élit le Président et le Vice-président ;
- il crée les emplois du Groupement ;
- il détermine les conditions de dissolution du Groupement.

Le Bureau peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par délibération, l'exercice d'une partie de ses compétences au Président, pour une durée limitée.

### **Article 10-3 – Le Bureau : séances et convocations**

Le Bureau se réunit quatre fois par an ou plus fréquemment selon la nécessité des affaires, à l'initiative du Président ou du Vice-président. Il peut se réunir et délibérer dans un lieu qui n'est pas celui du siège, sur l'ensemble du périmètre géographique des membres du Groupement. Sauf exceptions, le principe de l'alternance des lieux de réunion est privilégié.

Les représentants des membres du Groupement au Bureau sont convoqués par le Président, par écrit, sous quelque forme que ce soit, au plus tard cinq jours francs avant la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Bureau, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 10-4 – Le Bureau : délibérations**

Le bureau ne délibère valablement que lorsque deux tiers des membres sont valablement représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Bureau est convoqué à nouveau dans les cinq jours pour le même objet et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations du Bureau du Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs se prennent à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un représentant peut déléguer ses pouvoirs à un autre représentant. Chaque représentant ne peut accepter qu'une seule procuration.

Les invités ont une voix consultative. Ils s'expriment avant les délibérations du Bureau et se retirent de la table des délibérations au moment du vote.

## **ARTICLE 11 – LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT**

### **Article 11-1 – Le Président et le Vice-président : élection**

Le Président et le Vice-président sont élus par le Bureau, parmi les représentants qui y siègent, pour une durée de deux ans. Si, au cours de leur mandat, le Président ou le Vice-Président perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés par leurs organismes respectifs ou s'ils démissionnent, l'Assemblée procède à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président et le Vice-président doivent représenter deux membres différents, un membre français et un membre suisse. Le Président et le Vice-président sont alternativement issus des représentants des membres français et des membres suisses.

### **Article 11-2 – Le Président et le Vice-président : missions**

Le Président assume les missions suivantes :

- il est l'ordonnateur des dépenses du Groupement et prescrit l'exécution des recettes ;
- il prépare le budget prévisionnel ;
- il est le chef du personnel du Groupement ;
- il prépare les délibérations de l'Assemblée, du Bureau et de la Conférence consultative ;
- il exécute les délibérations de l'Assemblée et du Bureau ;
- il gère les actes de nature urgente ;
- il représente le Groupement auprès des tiers et dans toutes les instances, réunions et manifestations ;
- il représente le Groupement en justice.

Le Vice-Président remplace le Président, dans la plénitude de ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-président. Il peut déléguer sa signature, dans les mêmes conditions et pour une partie de ses compétences d'ordonnateur financier, au Secrétaire général ou au Secrétaire général adjoint.

Le Président informe le Bureau à chacune de ses réunions des décisions prises dans l'exercice de ses missions ; le Bureau prend toute décision de nature à faciliter l'exercice de ses missions par le Président.

A partir de l'installation de l'Assemblée et jusqu'à l'élection du Président et du Vice-président par le Bureau, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

## **ARTICLE 12 – LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Le Secrétaire général est nommé et révoqué par le Bureau. Il peut être assisté d'un Secrétaire général adjoint, nommé et révoqué par le Bureau.

Le Secrétaire général assure l'exécution technique des missions du groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs (préparation, accompagnement et coordination) et l'exécution technique des décisions prises par l'Assemblée, le Bureau, le Président et le Vice-président.

Les décisions du Secrétaire général requièrent l'aval du Président et du Vice-président. Le Règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles les décisions du Secrétaire général sont approuvées par le Président et le Vice-président.

## **ARTICLE 13 – LA CONFÉRENCE CONSULTATIVE**

### **Article 13-1 – La Conférence consultative : composition**

La Conférence consultative réunit les représentants des Autorités partenaires du Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs, les membres de l'Assemblée et les représentants des autres organismes invités.

Sont considérées comme Autorités partenaires les signataires de la Convention cadre sur la coopération transfrontalière au sein de l'Agglomération urbaine du Doubs du 6 septembre 2013 qui ne sont pas membres du présent Groupement, soit la République et Canton de Neuchâtel, la Région Bourgogne - Franche-Comté et le Département du Doubs.

Sont considérés comme organismes invités les différents organismes pouvant prendre part aux différents travaux menés au sein du Groupement, sur invitation du Président ou du Vice-président. A titre indicatif, l'Association Réseau urbain neuchâtelois, le PETR du Pays Horloger, la Conférence TransJurassienne peuvent, entre autres, être conviés à participer à la Conférence consultative.

### **Article 13-2 – La Conférence consultative : missions**

La Conférence consultative a pour mission d'assurer l'échange d'informations entre ses membres, de présenter les projets menés au sein du Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs et de garantir la coordination de ces projets.

Elle émet des avis consultatifs sur les points examinés par l'Assemblée du Groupement.

### **Article 13-3 – La Conférence consultative : séances et convocation**

La Conférence consultative se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président ou du Vice-président du Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs ou sur demande formulée par une des autorités partenaires auprès du Président ou du Vice-président.

La Conférence consultative se réunit dans le cadre d'une réunion de l'Assemblée. Les membres de la Conférence consultative du Groupement sont convoqués par le Président, par écrit, sous quelque forme que ce soit, au plus tard dix jours francs avant la réunion. Le Président transmet, avec la convocation, l'ordre du jour de l'Assemblée. La Conférence consultative exprime son avis avant les délibérations de l'Assemblée et se retire de la table des délibérations au moment du vote de l'Assemblée.

## ARTICLE 14 – PERSONNEL

Les collectivités membres peuvent détacher ou mettre à disposition du personnel. Le coût des mises à disposition de personnel est chiffré par l'Assemblée, sur proposition du Président et après consultation du membre qui met à disposition.

Le Groupement peut recruter son propre personnel. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Bureau. Elles doivent être conformes au droit français applicable aux syndicats mixtes ouverts.

## ARTICLE 15 – RESSOURCES

Les ressources du Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs comprennent :

- une contribution annuelle de ses membres, qui constitue pour ceux-ci des dépenses obligatoires ;
- les subventions, les dons ou les participations reçues ;
- les produits afférents aux services assurés ;
- les autres recettes conformément aux législations en vigueur.

La contribution de chaque membre est calculée de la façon suivante :

- une première partie de la contribution est calculée notamment selon les frais de fonctionnement du Groupement ; le total de cette première partie de la contribution est partagé entre les membres au prorata de leur population (selon le dernier recensement officiel disponible pour chacun) ;
- une seconde partie de la contribution est calculée selon des projets spécifiques, elle peut également inclure un fonds de projets créé pour financer des projets futurs ; le total de cette seconde partie est partagé entre les membres du Groupement de la manière suivante :
  - o un tiers est partagé à parts égales entre les membres français (trois sixièmes) et suisses du Groupement (un sixième par membre) ;
  - o deux-tiers sont partagés entre les membres du Groupement au prorata de leur population (dernier recensement officiel disponible pour chacun).

Les contributions des membres peuvent recouvrir les formes suivantes :

- contribution financière ;
- mise à disposition de locaux ;
- mise à disposition d'équipements, de matériels ;
- mise à disposition ou détachement de personnel des membres.

Les formes de contribution et leur valeur sont votées par l'Assemblée, sur proposition du Président ou du Vice-président.

Le paiement des contributions annuelles des membres au Groupement se fait au cours du premier trimestre de l'exercice budgétaire. Les membres inscrivent à leur budget la somme nécessaire pour couvrir les contributions qui leur sont notifiées par le Groupement après approbation du budget prévisionnel par l'Assemblée.

Le groupement local de coopération transfrontalier Agglomération urbaine du Doubs peut contracter des emprunts seulement si une autre source de financement n'est pas possible ou si celle-ci est mal appropriée. Les emprunts ne peuvent être contractés que pour des investissements ou des mesures de développement liées à des investissements. Les engagements d'emprunts ne peuvent pas dépasser la capacité de financement du Groupement.

## **ARTICLE 16 – BUDGET ET COMPTABILITÉ**

Le Président, en lien avec le Vice-président, prépare et propose le budget prévisionnel annuel et le soumet au vote de l'Assemblée. Un compte de résultats (compte administratif) et un bilan comptable sont établis chaque année par le Président et soumis à l'approbation de l'Assemblée.

La comptabilité du Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de la compatibilité publique française. Le comptable assignataire du Groupement est désigné par l'Arrêté préfectoral de création dudit Groupement.

## **ARTICLE 17 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur du Groupement est adopté par l'Assemblée dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur des statuts du Groupement.

Il précise l'organisation interne du Groupement et tout élément jugé nécessaire au bon fonctionnement du Groupement.

## **ARTICLE 18 – ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES ET RETRAIT DE MEMBRES**

D'autres collectivités locales concernées et organismes publics locaux tels que mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 2 de l'Accord de Karlsruhe peuvent, s'ils en formulent la demande par écrit au Président ou au Vice-président, être admis comme membres sur délibération de l'Assemblée du Groupement.

Les membres du Groupement qui souhaitent se retirer en adressent la demande écrite au Président du Groupement. Cette demande est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée du groupement. Le retrait s'effectue à la clôture de l'exercice budgétaire de l'année suivant la demande de retrait. Une délibération de l'Assemblée précise les modalités au moins six mois avant la date effective de retrait. Le membre se retirant participe à l'apurement des dettes proportionnellement à ses engagements financiers antérieurs, tel que cela ressort du compte administratif du dernier exercice budgétaire.

L'admission et le retrait ont lieu par modification des présents statuts par l'Assemblée, dans les conditions visées à l'article 9-4 des présents statuts.

## **ARTICLE 19 – DISSOLUTION**

Le Groupement local de coopération transfrontalière Agglomération urbaine du Doubs peut être dissous à l'unanimité de ses membres, au plus tôt à l'échéance de la Convention cadre sur la coopération transfrontalière au sein de l'Agglomération urbaine du Doubs du 6 septembre 2013 susmentionnée.

Le bureau fixe les conditions à la dissolution.

La dissolution prend effet trois mois après que la décision ait été prise et après liquidation et apurement des droits des tiers ; elle est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris au plus tard quinze jours avant la date d'effet fixée pour la dissolution ou des satisfactions des conditions de liquidation et d'apurement du droit des tiers.

## **ARTICLE 20 – ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS**

Les présents statuts entrent en vigueur à la date indiquée à l'article 5.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 19.27 / GED  
portant validation de la modification des statuts du  
Groupement local de coopération transfrontalière  
de l'Agglomération Urbaine du Doubs.  
*20181127\_arrêté\_modific\_statuts\_GLCT\_AUD.odt*

Dijon, le **12 FEV. 2019**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1115-4-1 relatif à la coopération décentralisée, et les articles L 5721-1 et suivants, relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

VU la loi n°97-103 du 5 février 1997 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République Française, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg et le Conseil Fédéral Suisse agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux (ensemble une déclaration), fait à KARLSRUHE le 23 janvier 1996 ;

VU le décret n°97-798 du 22 août 1997 portant publication de l'accord précité ;

VU le décret n°2004-956 du 2 septembre 2004 portant publication de l'accord sous forme d'échanges de notes entre le Gouvernement de la République Française, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg et le Conseil Fédéral Suisse, relatif à l'extension du champ d'application de l'accord de KARLSRUHE du 23 janvier 1996 sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publiques locaux aux régions Franche-Comté et Rhône-Alpes, faites les 24 novembre 2003, 30 janvier, 2 avril et 29 juin 2004 ;

VU le décret Neuchâtelois du 22 février 2005 relatif à l'extension à la République et canton de Neuchâtel de l'accord de KARLSRUHE entre la Confédération Suisse, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg ;

VU la convention cadre sur la coopération transfrontalière au sein de l'Agglomération urbaine du Doubs (AUD), entre la région Franche-Comté, le Conseil général du Doubs, la République et canton de Neuchâtel, la Commune de Morteau, la Commune de Villers-le-lac, la Commune de Fins, la Commune de La Chaux-de-Fonds, la Commune du Locle et la Commune des Brenets, signée le 6 septembre 2013 ;

VU l'avenant du 22 janvier 2018 à la convention cadre précitée, validé par l'ensemble de ses signataires ;

.../...

VU les statuts du Groupement local de coopération transfrontalière de l'Agglomération urbaine du Doubs, mis à jour le 26 mars 2018 et validés par l'ensemble de ses membres, côté suisse et côté français ;

VU l'arrêté du préfet de la région Franche-Comté du 4 décembre 2014, portant création du Groupement local de coopération transfrontalière de l'Agglomération urbaine du Doubs ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte la modification des statuts du Groupement local de coopération transfrontalière de l'Agglomération urbaine du Doubs ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les statuts du Groupement local de coopération transfrontalière de l'Agglomération urbaine du Doubs, mis à jour le 26 mars 2018 et ci-joints, sont validés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le Groupement local de coopération transfrontalière de l'Agglomération urbaine du Doubs est constitué comme suit :

- côté suisse :

- ° la Commune de La Chaux-de-Fonds ;
- ° la Commune du Locle ;
- ° la Commune des Brenets.

- côté français :

- ° la Communauté de communes du Val de Morteau.

**ARTICLE 3 :** Les statuts mis à jour du Groupement local de coopération transfrontalière de l'Agglomération urbaine (GLCT) du Doubs, annexés au présent arrêté, sont déclarés conformes aux dispositions des articles 8 et 11 à 15 du traité susvisé de KARLSRUHE, ainsi qu'aux dispositions du code général des collectivités territoriales qui complètent ces articles.

**ARTICLE 4 : Comptable :**

Le comptable du GLCT est le Chef de poste de la Trésorerie de Morteau.

**ARTICLE 5 :** La convention cadre de coopération transfrontalière du GLCT du 6 septembre 2013, mise à jour par l'avenant du 22 janvier 2018, est jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, Messieurs les maires et présidents des Conseils communaux et de la Communauté de communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le préfet du Doubs, à Mme la présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, à Mme la présidente du Conseil départemental du Doubs, au Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel, à Mme la directrice des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté, au Chef de poste de la Trésorerie de Morteau et à M. le président de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté ainsi qu'à celui de la préfecture du Doubs.



Bernard SCHMELTZ

## AVENANT

à la

### CONVENTION CADRE SUR LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE AU SEIN DE L'AGGLOMÉRATION URBAINE DU DOUBS AUD du 6 septembre 2013

## ENTRE

D'une part,

Les parties à la Convention :

La République et canton de Neuchâtel, par son Conseil d'Etat ;

La région Bourgogne Franche-Comté, par sa Présidente Madame Marie-Guite Dufay ;

Le Conseil départemental du Doubs, par sa Présidente, Madame Christine Bouquin ;

La commune de La Chaux-de-Fonds, par son Conseil communal ;

La commune du Locle, par son Conseil communal ;

La commune des Brenets, par son Conseil communal ;

La commune de Morteau, par son Maire Monsieur Cédric Bôle ;

La commune de Villers-le -Lac, par son Maire Madame Dominique Mollier ;

La commune des Fins, par son Maire Monsieur Bruno Todeschini

Et

D'autre part,

La communauté de commune du Val de Morteau, par son président Monsieur Jean-Marie Binetruy ; Ci-après dénommées les parties, conviennent ce qui suit :

**Il est porté modification aux articles de la convention suivants :**

#### **Article 1 Objectif de la convention**

<sup>1</sup>Par la présente convention, les parties acceptent conjointement de promouvoir, soutenir et coordonner la coopération transfrontalière à l'échelle de l'agglomération urbaine du Doubs selon une logique de projets et sur la base d'une géométrie variable.

<sup>2</sup>*L'alinéa 2* : Les parties signataires veillent à ce que les communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle, des Brenets, de Morteau, de Villers-le-Lac et des Fins constituent un groupement local de coopération transfrontalière GLCT au sens de l'article 11 de l'Accord de Karlsruhe, dénommé Agglomération urbaine du Doubs AUD.

*Est remplacé par l'alinéa suivant* : Les parties signataires veillent à ce que les communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle, des Brenets, et la communauté de communes du Val de

Morteau<sup>1</sup> constituent un groupement local de coopération transfrontalière GLCT au sens de l'article 11 de l'Accord de Karlsruhe, dénommé Agglomération urbaine du Doubs AUD.

#### **Article 5 Gouvernance du GLCT: membres, autorités associées et invités**

<sup>1</sup> *L'alinéa 1<sup>er</sup>* : Les communes et l'établissement public de coopération intercommunale sont les seuls membres du GLCT et, à ce titre, ils supportent la totalité des frais inhérents au fonctionnement de cet organisme.

*Est remplacé par l'alinéa suivant* : Les communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle, des Brenets et la communauté de communes du Val de Morteau sont les seuls membres du GLCT et, à ce titre, ils supportent la totalité des frais inhérents au fonctionnement de cet organisme.

<sup>2</sup>Partenaires privilégiés des membres, le canton de Neuchâtel, la Région Bourgogne Franche-Comté, et le Département du Doubs prennent part aux travaux et délibérations du GLCT à titre consultatif.

<sup>3</sup>Différents organismes (Association Réseau urbain neuchâtelois, PETR du Pays Horloger, CTJ, etc.) peuvent être invités à prendre part auxdits travaux menés au sein du GLCT.

#### **Article 6 Organisation spécifique du GLCT**

<sup>1</sup> *L'alinéa 1<sup>er</sup>* : Le fonctionnement du GLCT est réglé dans les statuts qui seront adoptés par les communes membres parallèlement à cette convention.

*Est remplacé par l'alinéa suivant* : Le fonctionnement du GLCT est réglé dans les statuts qui seront adoptés par les membres parallèlement à cette convention.

<sup>2</sup>Les statuts du GLCT sont soumis à la consultation préalable des parties.

#### **Article 9 Durée de la convention**

<sup>1</sup>*L'Alinéa 1<sup>er</sup>* : La convention est conclue pour une durée de six ans.

*Est remplacé par l'alinéa suivant* : La convention est conclue pour une durée de six ans. L'avenant à la convention est conclu pour la durée de la convention.

<sup>2</sup>Un an avant son terme, sa reconduction sera réexaminée à l'initiative d'une des parties signataires.

---

<sup>1</sup> Auquel appartiennent les communes de Morteau, de Villers-le-Lac, des Fins, de Montlebon, de Grand'Combe-Châtelou, des Gras, des Combes et de Béliou.

**Article 10 Entrée en vigueur de la convention**

**L'alinéa unique :** La convention entre en vigueur dès que les modalités d'adoption et d'approbation prévues par le droit interne applicable à chaque autorité sont accomplies.

**Est remplacé par l'alinéa suivant :** La convention et l'avenant à la convention entrent en vigueur dès que les modalités d'adoption et d'approbation prévues par le droit interne applicable à chaque autorité sont accomplies.

Fait à Morteau, le **22/01/2018**

en 10 exemplaires

République et canton de Neuchâtel  
Le Conseil d'Etat  
Laurent Fayre Séverine Despland  
Le président La chancelière

Région Bourgogne Franche-Comté  
La présidente  
Marie-Guile Dufay

20-DEC. 2017

Conseil départemental du Doubs  
La présidente  
Christine Bouquin

Communauté de communes  
Du Val de Morteau  
Le président  
Jean-Marie Binetroy

Ville de La Chaux-de-Fonds  
Le Conseil communal Sarah Steimog Clark  
Théo Huguenin-Elie Gella Clerc  
Le président La chancelière a.i.

Ville du Locle  
Le Conseil communal  
Cédric Dupraz Patrick Martinelli  
Le président Le chanceller

Commune des Brenets  
Le Conseil communal  
Philippe Rouault Alain Faessler Gilbert Kirsch  
Le président L'administrateur Le secrétaire

Commune de Morteau  
Le Maire  
Cédric Bôle

Commune de Villers-le-Lac  
Le Maire  
Dominique Mollier

Commune des Fins  
Le Maire  
Bruno Todeschini

# CONVENTION CADRE SUR LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE AU SEIN DE L'AGGLOMÉRATION URBAINE DU DOUBS

## ENTRE

La République et canton de Neuchâtel, par son Conseil d'Etat ;  
La région Franche-Comté, par sa Présidente, Madame Marie-Guite Dufay ;  
Le Conseil général du Doubs, par son Vice-Président, Monsieur Noël Gauthier ;  
La commune de La Chaux-de-Fonds, par son Conseil communal ;  
La commune du Locle, par son Conseil communal ;  
La commune des Brenets, par son Conseil communal ;  
La commune de Morteau, par son Maire, Madame Annie Genevard ;  
La commune de Villers-le-Lac, par son Maire, Monsieur Jean Bourgeois ;  
La commune des Fins, par son Maire, Monsieur Gérard Colard.

Morteau, le 6 septembre 2013



## *Préambule*

Seule agglomération transfrontalière de l'arc jurassien, l'Agglomération urbaine du Doubs réunit les communes françaises de Morteau, de Villers-le-Lac et des Fins et les communes suisses de La Chaux-de-Fonds, du Locle et des Brenets. Pôle urbain et économique de plus de 62'000 habitants et offrant plus de 37'000 emplois, cet espace partage une communauté de vie et de destin: les interactions sont nombreuses dans ce bassin de vie, que ce soit avec les déplacements quotidiens des actifs frontaliers, la mobilité résidentielle et sociale, les projets culturels et touristiques bi-nationaux, etc.

Amorcée en 2006 par une déclaration d'intention de collaboration entre quatre communes, la coopération trouve sa légitimité politique et juridique en 2008 avec la constitution d'un groupement intercommunal de réflexion territorial transfrontalière "Agglomération urbaine du Doubs AUD" fondée sur l'Accord de Karlsruhe. Avec le dépôt du projet d'agglomération Réseau urbain neuchâtelois (RUN) deuxième génération en juin 2012 auprès de la Confédération helvétique, cette agglomération, englobant désormais les six communes, est reconnue dans sa dimension fonctionnelle transfrontalière: elle devient une partie intégrante de l'Agglomération RUN qui repose sur une mise en réseau des trois pôles urbains du canton et de leurs agglomérations.

D'organisme de concertation au tout début de ses travaux, AUD s'oriente très rapidement vers une structure de coopération avec la réalisation de projets concrets: promotion du covoiturage, plateforme transfrontalière de formation professionnelle, lobbying en faveur de la ligne La Chaux-de-Fonds-Le-Locle-Besançon pour l'amélioration de sa cadence et de sa fréquence, projet d'agglomération RUN, etc. Outre ses actions permanentes pour améliorer son accessibilité tant interne qu'externe de façon pérenne, AUD s'engage dans les thématiques induites et fondamentales pour l'attractivité de son territoire comme l'aménagement du territoire, l'économie ou la fiscalité. AUD ambitionne de parvenir à un territoire équilibré, solidaire, compétitif et durable.

Consciente que certains des domaines précités, hors de son champ de compétences, influencent l'organisation de son territoire de manière significative, AUD souhaite créer, avec l'accord des autorités concernées, une plateforme de coopération à géométrie variable. Le canton de Neuchâtel, la Région Franche-Comté, le Département du Doubs et les six communes françaises et suisses membres d'AUD conviennent dès lors d'une convention cadre promouvant, soutenant et définissant les principes de coordination de la coopération transfrontalière à l'échelon de l'agglomération urbaine du Doubs. Pour y parvenir, les six communes choisissent la structure du groupement local de coopération transfrontalière GLCT prévu par l'Accord de Karlsruhe de 1996. Doté de la personnalité juridique, cet organisme renforcera la légitimité et la visibilité de cette agglomération, au profit d'une meilleure coopération transfrontalière. L'évolution du cadre juridique international pourrait conduire les parties à la présente convention à examiner une modification de la structure institutionnelle retenue.

Vu l'Accord de Karlsruhe de 1996 entre la Confédération suisse, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand Duché du Luxembourg;

Vu l'extension de cet Accord pour la Franche-Comté et Rhône-Alpes, sous forme d'échange de notes entre le gouvernement de la République française, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse, relatif à l'extension du champ d'application de l'accord conclu à Karlsruhe le 23 janvier 1996 sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et les organismes publics locaux aux cantons de Berne, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et de Genève, faites à Paris, Luxembourg et Berlin les 12 janvier, 27 janvier, 12 mars et 15 mars 2004;

Vu la ratification de cet Accord par la République et canton de Neuchâtel le 22 février 2006;

Vu la délibération du Conseil régional du 31 mai 2013,

Vu la délibération du Conseil général du 1<sup>er</sup> juillet,

Vu la délibération du Conseil municipal de Morteau, du 6 mai 2013,

Vu la délibération du Conseil municipal de Villers-le-Lac, du 10 juillet 2013,

Vu la délibération du Conseil municipal des Fins, du 3 juillet 2013,

Vu les procurations des Conseils communaux des communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle et des Brenets,

Autorisant les représentants desdites autorités à signer la présente convention;

Vu les législations respectives nationales, cantonales, régionales et communales.

## CONVENTION

La République et le canton de Neuchâtel, par son Conseil d'Etat ;

La Région Franche-Comté par sa Présidente Madame Marie-Guite Dufay ;

Le Conseil général, par son Vice-Président Monsieur Noël Gauthier ;

La Commune de La Chaux-de-Fonds, par son Conseil communal ;

La commune du Locle, par son Conseil communal ;

La commune des Brenets, par son Conseil communal ;

La commune de Morteau, par son Maire Madame Annie Genevard ;

La commune de Villers-le-Lac, par son Maire, Monsieur Jean Bourgeois ;

Et

La commune des Fins, par son Maire, Monsieur Gérard Colard ;

Ci-après dénommées les parties, conviennent ce qui suit:

### **Article 1 Objectif de la convention**

<sup>1</sup>Par la présente convention, les parties acceptent conjointement de promouvoir, soutenir et coordonner la coopération transfrontalière à l'échelle de l'agglomération urbaine du Doubs selon une logique de projets et sur la base d'une géométrie variable.

<sup>2</sup>Les parties signataires veillent à ce que les communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle, des Brenets, de Morteau, de Villers-le-Lac et des Fins constituent un groupement local de coopération transfrontalière GLCT au sens de l'article 11 de l'Accord de Karlsruhe, dénommé Agglomération urbaine du Doubs AUD.

### **Article 2 Objectifs de la coopération**

Cette coopération vise les objectifs suivants:

- Favoriser un développement équilibré, solidaire, compétitif et durable de l'Agglomération urbaine du Doubs AUD fondé sur la communauté de vie et de destin que partagent les communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle, des Brenets, de Morteau, de Villers-le-Lac et des Fins;
- Œuvrer en faveur d'un espace urbain transfrontalier doté d'une identité territoriale commune;
- Améliorer l'accessibilité d'AUD et la mobilité en son sein, que ce soit par la desserte ferroviaire, les infrastructures routières ou la mobilité douce;
- Élaborer des lignes directrices d'une stratégie commune en matière d'aménagement du territoire pour répondre aux objectifs prioritaires du projet d'agglomération RUN deuxième génération par le biais d'un schéma d'aménagement franco-suisse à l'échelle de l'agglomération;
- Alerter et sensibiliser les autorités compétentes dans les domaines de la formation, de l'économie, de l'environnement et de la fiscalité notamment en lien avec le développement d'AUD;
- Organiser la gouvernance de projets transfrontaliers de nature locale, et en particulier du projet d'agglomération RUN;
- Coopérer sur tout autre thème qui participe à la stratégie de développement d'AUD, notamment en matière énergétique et environnementale;
- Définir de manière partenariale les projets qui peuvent être programmés dans les instruments de contractualisation respectifs (par ex. les contrats de projets Etat-Région et les contrats d'agglomération établis dans le cadre de la stratégie du Réseau urbain neuchâtelois).

### **Article 3 Engagement des parties**

<sup>1</sup>Les parties s'engagent à mettre en œuvre la présente convention dans un esprit de coopération, de concertation et selon le principe de la bonne foi, en respectant les compétences des autorités.

<sup>2</sup>La portée de leurs décisions est limitée aux compétences conférées par le droit interne national.

<sup>3</sup>Dans un souci de cohérence de l'action transfrontalière, les parties tiendront compte des schémas et autres outils en vigueur dans leurs réflexions et décisions, le droit de proposition de chacune des parties étant cependant garanti.

### **Article 4 Gouvernance générale**

<sup>1</sup>Les parties à la convention s'engagent à se réunir au moins une fois par année pour traiter les questions transfrontalières en cours de l'Agglomération urbaine du Doubs.

<sup>2</sup>Des groupes de pilotage peuvent être créés en fonction de la logique des projets.

<sup>3</sup>Une information régulière et mutuelle est mise en place entre les signataires pour les projets ayant une incidence sur la coopération locale.

### **Article 5 Gouvernance du GLCT: membres, autorités associées et invités**

<sup>1</sup>Les communes sont les seules membres du GLCT et, à ce titre, elles supportent la totalité des frais inhérents au fonctionnement de cet organisme.

<sup>2</sup>Partenaires privilégiés des communes membres, le canton de Neuchâtel, la Région Franche-Comté, et le Département du Doubs prennent part aux travaux et délibérations du GLCT à titre consultatif.

<sup>3</sup>Différents organismes (Association Réseau urbain neuchâtelois, Pays Horloger, communauté de communes du Val de Morteau, CTJ, etc.) peuvent être invités à prendre part auxdits travaux menés au sein du GLCT.

### **Article 6 Organisation spécifique du GLCT**

<sup>1</sup>Le fonctionnement du GLCT est réglé dans les statuts qui seront adoptés par les communes membres parallèlement à cette convention.

<sup>2</sup>Les statuts du GLCT sont soumis à la consultation préalable des parties.

### **Article 7 Droit applicable**

Conformément à l'Accord de Karlsruhe qui impose le choix d'un droit national, les parties signataires soumettent de manière conventionnelle la présente convention au droit français.

### **Article 8 Bilan de la coopération**

Tous les deux ans, un bilan de la mise en œuvre de la convention est réalisé par les parties.

### **Article 9 Durée de la convention**

<sup>1</sup>La convention est conclue pour une durée de six ans.

<sup>2</sup>Un an avant son terme, sa reconduction sera réexaminée à l'initiative d'une des parties signataires.

### **Article 10 Entrée en vigueur de la convention**

La convention entre en vigueur dès que les modalités d'adoption et d'approbation prévues par le droit interne applicable à chaque autorité sont accomplies.

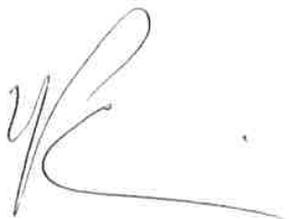
Annexes: procurations des communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle et des Brenets

Ainsi fait à Morteau, le 6 septembre 2013 en onze exemplaires

**République et Canton de Neuchâtel**

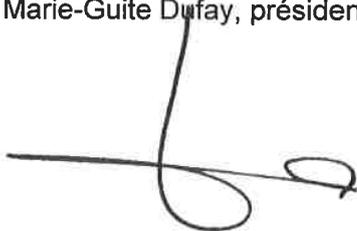
**Au nom du Conseil d'Etat :**

M. Yvan Perrin, chef du département du développement territorial et de l'environnement



**Région Franche-Comté :**

Mme Marie-Guite Dufay, présidente



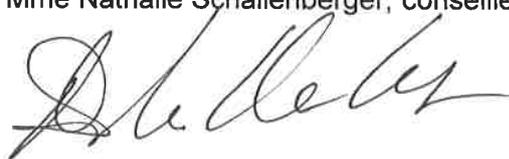
**Département du Doubs :**

M. Noël Gauthier, vice-président



**Le Conseil communal de La Chaux-de-Fonds :**

Mme Nathalie Schallenberger, conseillère communale



M. Théo Hugenin-Elie, conseiller communal



**Le Conseil communal des Brenets :**

M. Marc Eichenberger, président



M. Philippe Rouault, conseiller communal



**Le Conseil communal du Locle :**

M. Cédric Dupraz, conseiller communal



**Commune de Morteau :**

Mme Annie Genevard, maire



**Commune de Villers-le-Lac :**

M. Jean Bourgeois, maire



**Commune des Fins :**

M. Gérard Colard, maire



Service de la sécurité routière

25-2019-02-11-005

cessation d'activité AE MARULAZ - BESANCON

Direction Départementale des Territoires  
Coordination Sécurité, Conseil aux Territoires  
Bureau Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 25 – 2019 -

relatif à la cessation d'activité concernant  
l'agrément n° E 15 025 0007 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs et l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant sur la subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150807-014 du 7 août 2015 autorisant Monsieur Stéphane MAITREJEAN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE MARULAZ , situé 5 Rue Marulaz - BESANCON

Considérant la demande présentée par Monsieur Stéphane MAITREJEAN, en date du 4 février 2019, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité en date du 23 février 2019.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

**A R R E T E**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° 20150807-014 du 7 août 2015 autorisant Monsieur Stéphane MAITREJEAN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE MARULAZ, situé 5 Rue Marulaz - BESANCON sous la dénomination Auto-Ecole MARULAZ, est abrogé.

**Article 2** -Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 11 février 2019

Le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

**Signé**

Christian SCHWARTZ

Service de la sécurité routière

25-2019-02-13-007

renouvellement d'agrément AE ACCES PERMIS  
CLEMENCEAU

Direction Départementale des Territoires  
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité Education Routière

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 25-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs et l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant sur la subdélégation de signature,

Considérant la demande présentée par Monsieur Keyvan MAKAREM en date du 7 février 2019 en vue de renouveler l'agrément relatif à l'exploitation un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Keyvan MAKAREM est autorisé à exploiter, sous le N° E 14 025 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école ACCES PERMIS et situé 36 B Avenue Clémenceau - BESANCON.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM-Quadri léger

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 5** - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 13 février 2019

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

**Signé**

Christian SCHWARTZ